



**Programme des Nations Unies  
Pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
18 juillet 2006

Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur  
la procédure de consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux  
qui font l'objet d'un commerce international**

**Troisième réunion**

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions découlant des réunions précédentes de la Conférence des Parties :**

**étude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables**

## **Etude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables**

### **Note du secrétariat**

1. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a examiné une étude (UNEP/FAO/RC/COP.2/10), préparée suite à la demande faite dans sa décision RC-1/5, sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables susceptibles de permettre aux pays en développement d'appliquer comme il convient les dispositions de la Convention.
2. A sa deuxième réunion également, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'examiner plus en détail les options exposées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/10 en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu sur la question à la réunion en cours et de faire rapport sur ses conclusions à la Conférence lors de sa troisième réunion.
3. Le rapport préparé par le secrétariat, comme le lui avait demandé la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, figure en annexe à la présente note.

\* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

## Annexe

## Examen plus détaillé des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

### Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Résumé .....   | 3  |
| Acronymes et abréviations.....   | 8  |
| I. Introduction.....   | 9  |
| A. Historique et but de l'étude .....  | 9  |
| B. Portée et structure de l'étude.....   | 9  |
| II. Coûts additionnels de la mise en oeuvre .....  | 10 |
| A. Définition des coûts additionnels et du point de comparaison.....   | 10 |
| B. Capacité fondamentale de gestion des produits chimiques .....   | 12 |
| C. Domaines d'application susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires .....                                       | 14 |
| III. Mécanismes de financement existants : Faits récents.....  | 22 |
| A. Fonds d'affectation spécial pour la coopération technique de la Convention de Bâle                                    | 22 |
| B. Fonds multilatéral du Protocole de Montréal.....  | 26 |
| C. Fonds pour l'environnement mondial (FEM).....   | 28 |
| D. Mécanisme de financement de la Convention de Stockholm.....   | 32 |
| E. Mécanisme mondial pour la Convention sur la désertification.....  | 34 |
| F. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM).....                                 | 37 |
| IV. Examen détaillé des options à soumettre à la considération de la Conférence des Parties .....                        | 40 |
| A. Elaborer une stratégie pour obtenir des ressources financières .....  | 41 |
| B. Répondre aux besoins de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques ..                                    | 41 |
| C. Répondre aux besoins d'assistance pour l'application des dispositions spécifiques de la Convention de Rotterdam ..... | 44 |
| Références.....  | 46 |

## Résumé

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a prié le secrétariat de réaliser une étude sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables qui permettraient aux pays en développement d'appliquer comme il convient les dispositions de la Convention. La Conférence des Parties a examiné le rapport du secrétariat à sa deuxième réunion et elle l'a prié d'étudier plus en détail les options exposées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/10 en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu sur la question et de lui faire rapport sur ses conclusions lors de sa troisième réunion.

2. La présente étude répond à cette demande. Elle se fonde sur les informations présentées dans l'étude mentionnée précédemment ("l'étude COP.2/10") et les intègre par référence, notamment les options qui y sont exposées. Elle donne les informations additionnelles pertinentes disponibles depuis que l'étude COP.2/10 a été préparée et elle les examine en fonction de la nécessité d'un financement adéquat et durable de l'application de la Convention de Rotterdam par les pays en développement. L'étude examine et élabore plus en détail les options à soumettre à la considération des Parties en tenant compte des besoins d'assistance pour l'application de la Convention et elle suggère en conclusion une approche globale et intégrée fondée sur nombre des options identifiées dans l'étude COP.2/10.

### A. Coûts d'application additionnels

3. Après une introduction, l'étude commence au chapitre II par passer en revue les domaines de l'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner des coûts additionnels au niveau national. Il serait très utile aux Parties d'avoir une idée claire de la totalité de ces coûts au niveau national pour prendre leur décision au sujet d'un mécanisme national de financement de la Convention de Rotterdam. Si la préparation d'une estimation du total des besoins réels de financement dépasse la portée de cette étude, le chapitre II a pour objectif de faciliter ce processus en examinant certains éléments qui pourraient avoir une incidence sur la façon dont les coûts additionnels sont définis et calculés et en répertoriant, dans une série de tableaux, les domaines d'application susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires.

L'étude soulève quelques points qui peuvent avoir une incidence sur la façon dont les coûts additionnels sont définis et calculés. Le point de comparaison par rapport auquel déterminer si un coût d'application est supplémentaire ou non peut varier en fonction de la façon dont il est établi. Les pays en développement (en particulier les moins avancés d'entre eux) ayant des capacités de gestion rationnelle des produits chimiques infiniment moindres que les pays développés, les domaines d'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner pour eux des frais supplémentaires, par rapport au point de comparaison de leur capacité existante de gestion rationnelle des produits chimiques, seront généralement bien plus étendus que pour la plupart des pays développés. Cette constatation amène à penser qu'il pourrait être inopportun de supposer que l'étendue des domaines d'application de la Convention de Rotterdam qui risquent d'entraîner des coûts additionnels sera identique pour les pays en développement et développés.

5. Globalement, la différence entre les points de comparaison de la capacité de gestion des produits chimiques des pays hautement développés et ceux de nombreux pays en développement correspond à leurs différences respectives de « capacité fondamentale de gestion des produits chimiques ». Cette capacité est le cadre de gouvernance élémentaire dont un pays a besoin pour assurer efficacement la gestion des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie. Elle ne se rapporte pas aux mesures spécifiques que doit prendre un pays pour remplir ses obligations au titre d'un traité multilatéral tel que la Convention de Rotterdam mais aux capacités sous-jacentes de gestion des produits chimiques que devraient avoir les pays et sur lesquelles ils peuvent s'appuyer pour appliquer la Convention de Rotterdam et remplir leurs obligations découlant de ce traité et d'autres dans le domaine des produits chimiques. Tant le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans l'accomplissement de sa tâche en qualité d'entité opérationnelle du mécanisme de financement de la Convention de Stockholm, que la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques ont manifesté l'intention de répondre aux besoins fondamentaux des pays en développement en matière de gestion des produits chimiques. Cette assistance aurait de plus l'avantage d'augmenter la capacité des Parties pays en développement à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention de Rotterdam.

6. Les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques qui peuvent être associées aux différentes obligations découlant de la Convention de Rotterdam sont répertoriées dans une série de tableaux dans la dernière partie du chapitre II.

## B. Mécanismes de financement existants : faits récents

7. Dans le chapitre III, l'étude passe en revue cinq des six mécanismes de financement existants déjà pris en considération dans l'étude COP.2/10, en décrivant les faits marquants qui se sont produits depuis sa préparation et en les plaçant ensuite dans le contexte d'une stratégie possible visant à obtenir des ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam. (Le chapitre III ne revient pas sur le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto car l'approche fondée sur une taxe/un droit obligatoire adoptée par ce Fonds est inapplicable dans le cadre de la structure actuelle de la Convention de Rotterdam et n'a été soutenue par aucune des Parties lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties). En outre, l'étude fait rapport sur les considérations financières qui étaient au nombre des dispositions de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques qui s'est tenue à Dubaï, Emirats arabes unis, en février 2006.

8. **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination** : La majorité des Parties à la Convention de Bâle ne considère toujours pas qu'il soit stratégiquement viable de dépendre du Fonds d'affectation spécial pour la coopération technique de la Convention comme source unique ou principale de ressources pour aider les pays en développement à appliquer la Convention. Par conséquent, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, le Groupe de travail à composition non limitée et le secrétariat unissent leurs efforts pour poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation des ressources à plusieurs facettes.

9. **Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone** : Il ressort de l'article 10 du Protocole que rien dans le texte n'exclut la possibilité que des arrangements puissent être faits à l'avenir pour permettre au Fonds multilatéral du Protocole de servir à résoudre d'autres problèmes environnementaux que l'appauvrissement de la couche d'ozone. La mesure dans laquelle l'infrastructure déjà financée par le Fonds multilatéral pourrait être utilisée pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam variera d'une Partie à l'autre. A quelques exceptions près, toutes les Parties ont déjà désigné une ou plusieurs autorités nationales (AND) qui font généralement partie des unités techniques chargées de la réglementation des produits chimiques (pesticides et/ou produits chimiques industriels). L'appartenance à ces unités facilite l'accès au système de réglementation national ainsi qu'aux enquêtes et données nécessaires. Il pourrait être difficile pour les Parties de fournir des notifications et de participer autrement au processus de consentement préalable en connaissance de cause si leurs autorités nationales désignées se trouvaient dans des bureaux éloignés des instances chargées de la réglementation. De plus, les dépenses initiales additionnelles relatives aux autorités nationales désignées et, en dernière instance, la totalité de leur coût, ne seraient pas couvertes par la reconstitution du Fonds multilatéral. Elles devraient l'être, par contre, par les contributions au Fonds d'affectation spécial volontaire à la Convention de Rotterdam ou par d'autres moyens.

10. **Fonds pour l'environnement mondial (FEM)** : L'étude rappelle brièvement trois faits importants concernant le Fonds pour l'environnement mondial, à savoir la mise en œuvre du nouveau Dispositif d'allocation des ressources, la quatrième reconstitution du FEM et la publication du troisième bilan global (OPS3). Le Fonds restant la source la plus importante d'appui financier multilatéral pour l'application de nombreux accords mondiaux sur l'environnement par les pays en développement, une approche stratégique à facettes multiples pour obtenir des ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam devrait comprendre des plans d'accès aux ressources du FEM à court et à plus long terme. Cependant, les règles de l'Instrument du Fonds pour l'environnement mondial et les difficultés auxquelles il est confronté laissent penser aussi que l'accès au FEM ne peut en soi répondre pleinement aux besoins en ressources des pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam et que ceux-ci pourraient donc souhaiter ne pas se limiter à cette possibilité.

11. **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** : Comme l'indiquent l'étude et d'autres sources, le Programme d'opérations 14 du FEM (OP#14) donne la possibilité d'entreprendre des travaux élémentaires de capacitation ayant une application plus large que les seuls polluants organiques persistants (POP), et les pays devraient être encouragés à identifier ces possibilités et à en tenir compte dans leurs plans nationaux de mise en œuvre et dans leurs propositions de projets ultérieures. La Convention de Rotterdam souhaitera peut-être envisager d'utiliser le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm pour répondre aux besoins fondamentaux de renforcement des capacités de gestion rationnelle des produits chimiques. Une telle approche serait poursuivie à titre individuel par des pays en développement Parties à la fois à la Convention de Stockholm et à celle de Rotterdam en intégrant ces besoins dans leurs plans nationaux de mise en œuvre et en préparant, en vue

de les présenter, des propositions de projets du FEM comprenant des éléments fondamentaux de renforcement des capacités.

12. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique : Bien qu'il soit encore trop tôt pour juger de son efficacité, la Convention sur la lutte contre la désertification et la sécheresse est entrée dans une nouvelle phase : Elle peut dorénavant avoir accès aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial et son Mécanisme mondial se concentrera sur l'aide à apporter aux Parties dans les efforts qu'elles déploient pour obtenir des ressources de l'aide publique au développement (APD) potentiellement plus importantes en intégrant l'aménagement durable des terres dans leurs stratégies nationales de développement. Les fonds provenant de l'aide publique au développement sont alloués sur la base des priorités nationales des pays bénéficiaires mais les besoins dans le domaine environnemental sont rarement, pour ne pas dire jamais, présentés comme telles. De ce fait, ces ressources importantes ne vont pas au renforcement des capacités de gestion rationnelle des produits chimiques dans les pays en développement, notamment celles qui sont nécessaires pour appliquer la Convention de Rotterdam. Les stratégies actuelles de mobilisation des ressources de la Convention de Bâle et de celle sur la désertification et la sécheresse donnent beaucoup de poids aux avantages potentiels qu'il y aurait à les utiliser dans le cadre d'une intégration. Les Parties à la Convention de Rotterdam souhaiteront peut-être envisager de suivre les exemples de ces conventions.

13. **Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) :** La Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté l'Approche stratégique à Dubaï (Emirats arabes unis), en février 2006, y compris un Programme de démarrage rapide. Ce Programme a pour objectif de fournir un capital de départ pour soutenir les activités initiales de renforcement des capacités et de mise en oeuvre dans les pays en développement. Bien que limité dans le temps et que ses ressources soient modestes, il donne la possibilité aux Parties pays en développement d'obtenir une aide qui peut faciliter leur application de la Convention de Rotterdam. Une autre partie, potentiellement importante des « considérations financières » de l'Approche stratégique encourage les pays en développement à intégrer ses objectifs dans leurs demandes d'aide au développement et précise qu'un appui technique leur sera fourni, si nécessaire.

### C. Examen détaillé des options à soumettre à la considération de la Conférence des Parties

14. Sur la base des options exposées dans l'étude COP.2/10, de l'évaluation de la situation et des considérations que reprend l'étude au sujet des cinq mécanismes de financement examinés (plus les considérations financières relatives à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques), le chapitre IV rassemble les éléments pertinents identifiés dans l'étude et suggère que leur intégration plus intégrale pourrait constituer, en fait, une autre option globale. Celle-ci reprend comme base bon nombre des neuf options de l'étude COP.2/10, en laissant d'autres de côté. Ainsi, le maintien du statu quo (ne rien faire de nouveau) qui, de par sa nature même, empêcherait de poursuivre une approche intégrée et globale n'est pas pris en compte. L'étude a jugé trois autres options irréalisables pour le moment : Utilisation du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal, mise en place d'un mécanisme de financement nouveau et indépendant pour la Convention de Rotterdam et imposition d'une taxe aux importateurs et/ou exportateurs. Il va de soi que les Parties sont libres de considérer toutes ces options ou certaines d'entre elles seulement.

15. Le chapitre IV présente trois catégories de mesures qui pourraient être prise individuellement par les Parties ou par la Conférence des Parties dans son ensemble.

16. Dans la section « **Elaborer une stratégie pour obtenir des ressources financières** », l'étude reconnaît qu'il existe plusieurs sources de financement susceptibles d'appuyer certaines mesures d'application de la Convention de Rotterdam mais pas toutes et considère que les Parties auraient intérêt à mettre au point une approche intégrée pour y avoir accès. Cette approche pourrait comprendre tout ou partie des éléments décrits dans l'étude, notamment coordination plus poussée et consultations avec les secrétariats des autres conventions et mécanismes de financement appropriés, en particulier ceux du groupe des produits chimiques et des déchets, accent mis sur l'obtention d'un soutien pour développer les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques dans les pays en développement et aussi sur les besoins de ces pays pour la mise en oeuvre de dispositions spécifiques de la Convention. La Conférence des Parties pourrait:

- a) Prier le secrétariat de préparer un projet de méthode à suivre pour obtenir des ressources financières en vue de le soumettre à la considération de la quatrième réunion de la Conférence des Parties pour adoption éventuelle;
- b) Fournir des informations sur la base desquelles évaluer le coût de l'application de la Convention dans les pays en développement;
- c) Indiquer les priorités pour obtenir les ressources nécessaires aux pays en développement pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

17. Dans la section « **Répondre aux besoins en matière de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques** », les pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam et la Conférence des Parties pourraient, le cas échéant :

- a) Sur la base de leurs plans nationaux pour la Convention de Stockholm, définir les lacunes de leur infrastructure de gestion des produits chimiques par rapport à l'application de la Convention de Rotterdam et rechercher un financement du Fonds pour l'environnement mondial en tant que Parties à la Convention de Stockholm afin de développer leurs capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques;
- b) Rechercher l'aide du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) en proposant des projets de développement des capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques, nécessaires pour appliquer comme il convient la Convention de Rotterdam;
- c) Intégrer des objectifs de gestion des produits chimiques dans leurs demandes d'aide au développement national :
  - i) En proposant, au Programme de démarrage rapide, des projets à l'appui de l'intégration des activités;
  - ii) En demandant au secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques de faciliter l'identification des bailleurs de fonds susceptibles de leur apporter un appui technique pour les aider dans ce processus d'intégration et d'encourager les donateurs à le leur fournir;
  - iii) En demandant au secrétariat de la Convention de Rotterdam d'étudier, en consultation avec les secrétariats compétents, la possibilité de créer un mécanisme de coordination institutionnellement distinct pour obtenir des ressources financières;
  - iv) En invitant les institutions compétentes des Nations Unies à proposer des moyens leur permettant d'apporter une aide aux Parties pays en développement en matière de formation et de renforcement de leurs capacités.

18. Quelques options à soumettre à la considération de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sont proposées sous « **Répondre aux besoins d'assistance pour l'application de dispositions spécifiques de la Convention de Rotterdam** » :

- a) Identifier les engagements spécifiques découlant de la Convention de Rotterdam qui pourraient être financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le cadre de son mandat actuel et le prier avec insistance d'inclure davantage d'activités liées à la Convention de Rotterdam dans ses priorités pour son Programme d'opérations 14;
- b) Jeter les bases permettant au Fonds pour l'environnement mondial d'établir un domaine d'intervention pour la gestion rationnelle des produits chimiques et de devenir un mécanisme de financement de la Convention:
  - i) En demandant au secrétariat de commander une étude indépendante pour préciser les aspects de l'application de la Convention de Rotterdam qui présentent des avantages au niveau mondial;
  - ii) En invitant les autorités compétentes à se coordonner aux niveaux national, régional et mondial afin de faciliter un meilleur accès au Fonds pour l'environnement mondial pour des activités liées à la gestion rationnelle des produits chimiques;

- iii) En coordination avec les conventions de Bâle et de Stockholm et la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, en invitant le Fonds pour l'environnement mondial à établir un nouveau domaine d'intervention pour la gestion rationnelle des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie et à envisager de devenir un mécanisme de financement pour la Convention de Rotterdam.

## Acronymes et abréviations

|        |   |
|--------|---|
| CAP    | Programme d'assistance en matière de respect  |
| AND    | Autorité nationale désignée   |
|        | Economie en transition  |
| FAO    | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture   |
| FEM    | Fonds pour l'environnement mondial  |
| FEM-3  | Troisième reconstitution du FEM   |
| FEM-4  | Quatrième reconstitution du FEM   |
| ICCM   | Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques   |
| FIDA   | Fonds international de développement agricole   |
| IOMC   | Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques  |
| APD    | Aide publique au développement  |
| ODS    | Substances qui appauvrissent la couche d'ozone  |
| OCDE   | Organisation de coopération et de développement économiques   |
| OP#14  | Programme d'opérations 14 (FEM)   |
| OPS3   | Troisième bilan global (FEM)  |
| POP    | Polluants organiques persistants  |
| QSP    | Programme de démarrage rapide (SAICM)   |
| SAICM  | Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques  |
| CNULDD | Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique |
| PNUD   | Programme des Nations Unies pour le développement   |
| PNUE   | Programme des Nations Unies pour l'environnement  |
| ONUDI  | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel   |
| UNITAR | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche  |



## Examen détaillé des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables pour la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam

### I. Introduction

#### A. Historique et but de l'étude

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a prié le secrétariat de réaliser une étude sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables susceptibles de permettre aux pays en développement de mettre en oeuvre comme il convient les dispositions de la Convention.<sup>1</sup> Le secrétariat a répondu à cette demande en présentant cette étude dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/10 ("Etude COP.2/10"). Lors de l'examen du rapport du secrétariat à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties lui a demandé d'examiner plus en détail les options exposées dans cette étude en tenant compte des discussions qui ont eu lieu sur la question à cette réunion et de lui faire rapport sur ses conclusions lors de sa troisième réunion.

2. Cette étude a pour but de faciliter la prise de décision à la troisième réunion de la Conférence des Parties au sujet des arrangements de financement durables et viables destinés à aider les pays en développement Parties à appliquer la Convention de Rotterdam. C'est ce que fait la présente étude en donnant les informations additionnelles pertinentes reçues depuis la préparation de l'étude COP.2/10, en examinant ces informations par rapport à la nécessité pour les pays en développement de disposer d'un financement adéquat et durable pour appliquer la Convention de Rotterdam et en identifiant et élaborant d'autres options à soumettre à la considération des Parties pour répondre aux besoins d'assistance pour l'application de la Convention.

#### B. Portée et structure de l'étude

3. La présente étude intègre par référence et prend pour base les informations présentées dans l'étude COP.2/10, notamment les options qui y sont exposées. Elle examine les faits qui se sont produits en ce qui concerne certains accords multilatéraux sur l'environnement et leurs mécanismes de financement depuis l'époque où l'étude COP.2/10 a été réalisée. Elle tient compte des entretiens et des communications avec les secrétariats et autres partenaires pertinents.

4. L'étude comprend quatre chapitres ainsi qu'une section de références après le chapitre IV qui indique les sites Internet pour la plupart des documents cités.

5. Le chapitre I (le présent chapitre) est l'introduction.

6. Le chapitre II décrit les domaines d'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner des coûts additionnels dans le but de réunir plus facilement des informations sur les coûts additionnels que représente, pour les pays en développement, l'application de la Convention de Rotterdam et de sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause au niveau national. C'est ce que fait le chapitre II, d'abord en étudiant certaines des raisons qui peuvent avoir une incidence sur la façon dont les coûts additionnels sont définis et calculés et, ensuite, en répertoriant, sous forme de tableaux, les domaines d'application de la Convention susceptibles d'entraîner ces coûts.

7. Le chapitre III passe en revue cinq des six mécanismes de financement existants examinés dans l'étude COP.2/10 et sur lesquels se fondent les neuf options présentées dans la présente étude. Le chapitre III ne revient pas sur le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto du fait que le principe de l'imposition obligatoire d'une taxe/un droit adoptée par ce Fonds est inapplicable dans le cadre de la structure actuelle de la Convention de Rotterdam et qu'il n'a été soutenu par aucune des Parties lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties). Pour chacun de ces cinq mécanismes, le chapitre III donne une actualisation des faits marquants qui se sont produits depuis la préparation de l'étude COP.2/10, suivie d'un examen des raisons pour lesquelles la Conférence des Parties à la

<sup>1</sup> Décision RC-1/5: Etablissement d'un mécanisme de financement pour l'application de la Convention de Rotterdam. UNEP/FAO/RC/COP.1/33, annexe 1 (2004).

Convention de Rotterdam pourrait juger pertinent de les prendre en considération. En outre, l'étude fait rapport sur les considérations financières qui étaient au nombre des dispositions de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques qui s'est tenue à Dubaï, Emirats arabes unis, en février 2006.

8. Sur la base des options exposées dans l'étude COP.2/10 et des faits et considérations rapportés pour les cinq mécanismes de financement examinés (plus les considérations financières relatives à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques), le chapitre IV rassemble les éléments pertinents identifiés dans le chapitre III et suggère que leur intégration plus intégrale pourrait constituer, en fait, une autre option globale. Le chapitre IV est organisé en trois sections, chacune proposant des mesures spécifiques qui pourraient être prises individuellement par les Parties ou par la Conférence des Parties dans son ensemble. Ces mesures sont les suivantes a) élaborer une stratégie pour obtenir des ressources financières, b) répondre aux besoins en matière de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques, et c) répondre aux besoins en matière d'assistance pour l'application des dispositions spécifiques de la Convention de Rotterdam.

9. L'approche globale intégrée proposée au chapitre IV reprend nombre des options répertoriées dans l'étude COP.2/10, en laissant d'autres de côté. Le maintien du statu quo (ne rien faire de nouveau), de par sa nature même, empêcherait de poursuivre une approche intégrée et globale. La présente étude a estimé que trois autres options étaient irréalisables pour le moment, à savoir : Utilisation du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal, mise en place d'un mécanisme de financement autonome nouveau pour la Convention de Rotterdam et imposition d'une taxe aux importateurs et/ou exportateurs. Il va de soi que les Parties sont libres de considérer toutes ces options ou seulement certaines d'entre elles.

## **II. Coûts additionnels de la mise en oeuvre**

10. Le manque d'informations concernant la totalité des coûts de mise en oeuvre de la Convention au niveau national est une difficulté majeure dans l'examen des options pour un mécanisme de financement destiné à appuyer l'application de la Convention de Rotterdam. En considérant ce que peuvent représenter les besoins d'aide financière des Parties à la Convention de Rotterdam (et donc de quels moyens devraient disposer un mécanisme de financement de la Convention de Rotterdam ou une stratégie pour obtenir des ressources financières), les Parties devraient savoir quel serait le montant des coûts additionnels représentés par l'application de la Convention au niveau national. Cette partie de l'étude est destinée à faciliter ce processus en examinant certains des éléments qui peuvent avoir une incidence sur la façon dont les coûts additionnels sont définis et calculés et en répertoriant, dans une série de tableaux, les domaines d'application susceptibles d'en entraîner.

11. Pour déterminer ce que peuvent représenter les besoins des Parties à la Convention de Rotterdam en matière d'assistance financière globale, il faudrait a) identifier les domaines d'application qui peuvent entraîner des coûts additionnels, b) déterminer ceux qui concernent les pays en développement à titre individuel, c) estimer les coûts représentés par l'application des domaines respectifs pour chaque pays en développement, d) estimer toutes les économies qui pourraient être réalisées en adoptant des approches régionales ou autres coordonnées, et enfin e) faire le total de toutes les estimations. La présente étude examine uniquement la première de ces étapes. En fonction de l'ampleur des efforts déployés, la réalisation des autres étapes pourrait s'avérer une tâche complexe, faisant appel à beaucoup de ressources et dépassant le cadre de la présente étude. Néanmoins, il serait utile aux Parties d'avoir une idée claire de la totalité des coûts représentés au niveau national par l'application pour prendre une décision relative à un mécanisme de financement pour la Convention de Rotterdam. Les Parties souhaiteront peut-être demander que d'autres travaux soient entrepris à cet égard.

### **A. Définition des coûts additionnels et du point de comparaison**

12. La première étape, identification des domaines d'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner des coûts additionnels, est influencée par la façon dont les coûts additionnels et les points de comparaison sont définis. Dans l'ensemble, les coûts additionnels au niveau national peuvent être définis comme le fardeau économique supplémentaire imposé à un pays par le choix qu'il a

fait de devenir Partie à la Convention de Rotterdam et de remplir pleinement toutes les obligations qui en découlent.<sup>2</sup>

13. Pour déterminer si une activité d'application peut entraîner des coûts additionnels, il convient de savoir si cette activité est nécessaire au titre de la Convention, c'est-à-dire si elle est obligatoire ou facultative. Toutefois, les Parties souhaiteront peut-être faire preuve de prudence, en règle générale, quant au caractère obligatoire ou facultatif d'une obligation découlant de la Convention dans toute décision relative à des coûts additionnels ; en effet, certains éléments facultatifs de la Convention peuvent avoir une importance capitale pour que les pays en développement puissent contribuer à la réalisation de ses objectifs. Les procédures de l'article 6 relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses tomberaient dans cette catégorie importante mais facultative.

14. Indépendamment d'une définition large ou étroite des coûts additionnels, le point de comparaison par rapport auquel un coût est considéré additionnel ou non peut varier d'un pays à l'autre, selon la façon dont il est défini. Aux fins du mécanisme de financement de la Convention de Rotterdam, le point de comparaison pourrait être fixé a) au niveau existant de la capacité de gestion des produits chimiques dans un pays donné, ou b) au niveau existant ou prévu auquel un pays a atteint les capacités élémentaires de gestion rationnelle des produits chimiques mais n'est pas encore devenu Partie à la Convention de Rotterdam et, par conséquent, n'a pas appliqué ses dispositions spécifiques. La première méthode de définition du point de comparaison pourrait permettre d'identifier les domaines importants d'application entraînant des coûts additionnels pour de nombreuses Parties à la Convention de Rotterdam. Par contre, si la deuxième méthode était utilisée pour toutes les Parties, les domaines d'application entraînant des coûts additionnels seraient moins nombreux et moins étendus.

15. Ainsi, dans un pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ayant une capacité de gestion des produits chimiques bien développée, le point de comparaison serait très élevé, c'est-à-dire qu'il correspondrait au niveau élevé de capacité de gestion des produits chimiques que ce pays a déjà. De ce fait, les coûts additionnels d'application des prescriptions de la Convention de Rotterdam dans un tel pays seront proportionnellement faibles puisque celui-ci ne devra appliquer que les obligations spécifiques limitées énoncées dans la Convention, par exemple désigner une autorité nationale, charger une personne de préparer et envoyer les notifications requises au secrétariat, peaufiner les règlements en matière d'exportation pour garantir que les exportateurs se conforment aux dispositions des articles 11-13 et charger une personne de préparer et envoyer les notifications d'exportation aux pays importateurs.

16. Pour la plupart des pays en développement, le point de comparaison se situera à un niveau bien inférieur, du fait que la plupart d'entre eux ont moins de capacités techniques, administratives, juridiques et autres pour la gestion rationnelle des produits chimiques que les pays hautement développés. Dans beaucoup de pays en développement, le respect des obligations découlant de la Convention de Rotterdam peut ne pas consister simplement à désigner une autorité nationale ou à peaufiner des règlements d'exportation et d'importation par exemple. Par contre, ces pays devront peut-être - dès le début ou presque - ouvrir des bureaux pour recevoir et traiter des informations sur les produits chimiques par Internet ou d'autres moyens, identifier et évaluer les risques chimiques pouvant se présenter au niveau national et prendre des décisions en connaissance de cause et en temps opportun en matière d'importation de ces produits chimiques; ils devront peut-être engager, former et équiper des fonctionnaires des douanes, adopter et appliquer les procédures leur permettant de soumettre les produits chimiques dangereux à des contrôles de sécurité et de réglementer leurs mouvements, etc. Ainsi, les domaines d'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner des coûts additionnels pour la plupart des pays en développement (en particulier les moins avancés d'entre eux) évalués par rapport aux points de comparaison de leur capacité existante de gestion rationnelle des produits chimiques, seront dans la plupart des cas beaucoup plus étendus - et les besoins dans ces domaines beaucoup plus importants - que pour la plupart des pays développés.

17. Cette conclusion indique qu'il peut être inopportun de supposer que l'étendue des domaines d'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner des coûts additionnels sera la même pour les pays hautement développés et pour les pays en développement (en particulier les moins avancés d'entre eux).

<sup>2</sup> Ceci est à l'opposé du concept de marginalité des coûts du Fonds pour l'environnement mondial qui est beaucoup plus étroit, du fait que le Fonds ne peut couvrir ces coûts que dans la mesure où des activités « ont des avantages pour l'environnement mondial ». Voir Fonds pour l'environnement mondial, Instrument relatif à l'établissement d'un Fonds pour l'environnement mondial restructuré, par. 2-3 (1994, tel qu'amendé en 2002) (ci-après dénommé « Instrument du Fonds pour l'environnement mondial »).

## B. Capacité fondamentale de gestion des produits chimiques

18. Globalement, la différence entre les points de comparaison de la capacité de gestion des produits chimiques des pays hautement développés et ceux de nombreux pays en développement correspond à leurs différences respectives de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques. La « capacité fondamentale de gestion des produits chimiques » peut être définie comme le cadre de gouvernance élémentaire – tel que les capacités juridiques, techniques, administratives, institutionnelles, civiques et politiques – dont un pays a besoin pour assurer efficacement la gestion des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie.<sup>3</sup> Elle ne se rapporte pas aux mesures spécifiques que doit prendre un pays pour remplir ses obligations au titre d'un traité multilatéral tel que la Convention de Rotterdam mais aux capacités sous-jacentes de gestion des produits chimiques qu'il devrait avoir et sur lesquels il pourrait s'appuyer pour remplir ses obligations spécifiques au titre de ce traité.

19. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam et de son respect, un pays ayant la capacité fondamentale de gestion des produits chimiques pourrait effectivement appliquer la Convention en adoptant, appliquant et faisant respecter une législation concernant uniquement ses dispositions spécifiques. En d'autres termes, un tel pays n'aurait pas à développer la capacité sous-jacente nécessaire à l'application de ces dispositions spécifiques puisqu'elle fait déjà partie de sa capacité fondamentale de gestion de ces produits. Par contre, un pays qui n'a pas de cadre de gouvernance élémentaire pour les produits chimiques – notamment capacités juridiques, politiques et institutionnelles – risque d'éprouver des difficultés pour respecter ses obligations au titre de la Convention, voire d'être dans l'impossibilité de le faire tant qu'il n'aura pas acquis ces capacités sous-jacentes.

20. A plusieurs reprises, le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial a relevé les rapports existant entre la mise en oeuvre de la Convention de Stockholm et le développement de la capacité fondamentale de gestion des produits chimiques. Le secrétariat du Fonds a déclaré par exemple que:

« Les mesures prises à l'appui de la Convention de Stockholm se prêtent logiquement à la promotion des capacités « fondamentales » essentielles à une gestion plus rationnelle des produits chimiques dans un pays. »<sup>4</sup>

21. Sous le titre « Possibilités de promotion des capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques », le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial a également déclaré:<sup>5</sup>

« Les activités à entreprendre dans le domaine d'intervention « polluants organiques persistants » devraient être conçues de façon à renforcer des capacités intersectorielles ou en synergie avec la gestion d'autres substances toxiques et

<sup>3</sup> Le Programme Action 21 identifie les huit éléments essentiels (capacités fondamentales de base) d'un programme national (régime de gouvernance) de gestion rationnelle des produits chimiques, notamment : a) législation adéquate, b) recueil et diffusion des informations, c) capacité d'évaluation et d'interprétation des risques, d) élaboration d'une politique de gestion des risques, e) capacité d'application et mesures en assurant le respect, f) capacité de remise en état des sites pollués et de réhabilitation des personnes victimes d'empoisonnement, g) programmes d'éducation efficaces et h) capacité de réaction en cas de crises. Voir Action 21, chapitre 19, Domaine E du Programme « Renforcement des capacités nationales et des capacités de gestion des produits chimiques » (1992); voir aussi le document présenté par le Gouvernement du Canada sur une méthode progressive de mise en oeuvre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, page 3, SAICM/PREPCOM.3/INF/10 (2005).

<sup>4</sup> *Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, par. 36, UNEP/POPS/COP.1/INF/11 (2005).

<sup>5</sup> *Travaux du FEM à l'appui de la mise en oeuvre de la Convention de Stockholm : Possibilités de promotion de la gestion rationnelle des produits chimiques au niveau mondial*, par. 50, UNEP/POPS/COP.1/INF/30 (2005) (présenté à l'origine à la deuxième réunion du Comité préparatoire pour le développement d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques en tant que document portant la cote SAICM/PREPCOM.2/INF/16); voir aussi Conseil du FEM, *Programme opérationnel sur les polluants organiques persistants [PROJET] (OP#14)*, par. 10 b), GEF/C.22/Inf.4 (2003) (déclarant que les résultats attendus des interventions soutenues par le FEM sur les POP comprennent le renforcement du « cadre politique et réglementaire nécessaire pour faciliter la gestion écologiquement rationnelle des POP et autres produits chimiques »).

dangereuses, notamment l'élaboration de politiques, de cadres législatifs et d'inventaires, de modèles de gestion des POP ou autres substances polluantes, des pratiques de gestion écologiquement rationnelle des déchets et la mise en place d'une infrastructure pour la gestion des produits chimiques.»

22. Les objectifs généraux de la Convention de Stockholm – « protéger la santé humaine et l'environnement contre certains polluants organiques persistants » – et le large éventail des prescriptions techniques de ce traité confirment l'affirmation du Fonds pour l'environnement mondial que les « mesures prises à l'appui de la Convention de Stockholm [et] la promotion des capacités « fondamentales » essentielles à une gestion rationnelle plus générale des produits chimiques dans un pays » devraient largement se recouvrir.

23. L'appui au développement de la capacité fondamentale de gestion des produits chimiques dans les pays en développement, de même que dans les pays à économie en transition, est aussi un objectif clé de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. La stratégie de politique globale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,<sup>6</sup> adoptée à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à Dubaï, en février 2006, a entre autres pour objectif :

a) Accroître la capacité de tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, de gérer de façon rationnelle, selon les besoins, les produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie;

b) Comblent l'écart croissant qui existe entre, d'une part, les capacités des pays développés et, d'autre part, celles des pays en développement et des pays à économie en transition;

24. Ainsi, tant la Convention de Stockholm que l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques offrent un potentiel de possibilités important pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques. Ces besoins se superposent aux capacités fondamentales que peuvent nécessiter les Parties à la Convention de Rotterdam pour soutenir la mise en oeuvre de leurs obligations. Le chapitre III ci-après étudie la mesure dans laquelle les Parties à la Convention de Rotterdam peuvent être à même d'utiliser les ressources financières offertes au titre de la Convention de Stockholm et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

25. Comparé à la Convention de Stockholm et à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, l'objectif de la Convention de Rotterdam est plus restreint et il englobe la gestion rationnelle des produits chimique de façon moins complète (bien que très importante):

« La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux...en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties «<sup>7</sup>

26. Compte tenu de cet objectif plus restreint, la Convention ne peut pas être considérée comme moyen principal pour la fourniture des ressources financières nécessaires pour aider les pays en développement à acquérir les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques. Toutefois, il n'est pas réaliste non plus de penser que tous les pays en développement seront en mesure de respecter pleinement leurs obligations découlant de la Convention de Rotterdam s'ils n'ont pas des capacités fondamentales de gestion des produits chimiques d'un niveau suffisant. De ce fait, il serait beaucoup plus efficace pour assurer des ressources financières pour la Convention de Rotterdam d'adopter une méthode dans le cadre d'une initiative plus générale visant à donner aux pays en

<sup>6</sup> Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, *Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques : Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, La Stratégie politique globale et Plan d'action mondial* (publié par le secrétariat de la SAICM, 18 mai 2006, en attendant la publication officielle) [www.chem.unep.ch/saicm/standalone\\_txt.pdf](http://www.chem.unep.ch/saicm/standalone_txt.pdf).

<sup>7</sup> Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, art. 1 (1998).

développement l'accès à des ressources répondant à leurs besoins en matière de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques, outre ceux plus spécifiques de la Convention de Rotterdam. Une telle approche devrait peut-être être stratégique et avoir de multiples facettes pour identifier et tirer parti des diverses possibilités offertes dans le cadre des procédures, mécanismes et institutions créés au titre de la Convention de Rotterdam et en dehors.

### **C. Domaines d'application susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires**

27. La présente section contient une série de tableaux indiquant les domaines d'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires. Chacun présente un domaine d'application associé à un article spécifique de la Convention. Le caractère juridique de l'article (c'est-à-dire obligatoire ou facultatif) est indiqué dans l'en-tête du tableau.

28. Chaque tableau comprend trois colonnes. La première "Obligations" récapitule les obligations spécifiques contenues dans cet article. La deuxième « Prescriptions concernant l'application » indique les mesures qu'une Partie peut être appelée à prendre pour remplir ses obligations.

29. La troisième colonne « Capacités fondamentales sous-jacentes supposées » indique certaines des capacités sous-jacentes qui peuvent être associées au succès des mesures à prendre précisées dans la colonne « Prescriptions concernant l'application ». Ces capacités sous-jacentes aideront à mettre en œuvre la Convention mais elles ne sont pas toujours requises. La mesure dans laquelle elles sont considérées comme faisant partie des coûts additionnels d'application de la Convention dépendra de la manière dont les décideurs traitent les facteurs examinés dans les sections A et B du chapitre II ci-dessus.<sup>8</sup>

30. Une autre question qu'il convient également de mentionner concerne l'application « graduelle » des prescriptions spécifiques de la Convention de Rotterdam et l'acquisition des capacités fondamentales de gestion des produits chimiques; en d'autres termes, dans quel ordre il serait plus approprié pour les pays en développement de remplir leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam pour obtenir les meilleurs résultats, compte tenu des limites que peuvent imposer leurs capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques. La présente étude ne propose pas que les pays en développement retardent la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam jusqu'à ce qu'ils aient atteint un niveau élevé de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques; elle conclut plutôt que les pays en développement devraient, sous réserve des ressources disponibles, pouvoir procéder à la mise en œuvre de beaucoup, sinon la plupart, des obligations découlant de la Convention, même s'ils n'ont pas beaucoup de capacités sous-jacentes. Néanmoins, leur capacité à respecter pleinement les prescriptions de la Convention et de contribuer à atteindre ses objectifs risquent d'être compromis s'ils ne possèdent pas ces capacités. Une orientation appropriée des institutions des Nations Unies et des agences nationales concernées devrait aider les gouvernements à trouver la meilleure réponse à cette question d'application graduelle, en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques de leurs pays.

---

<sup>8</sup> Notez que les tableaux n'indiquent pas les capacités qui peuvent être nécessaires pour participer aux conférences des Parties ou autres réunions de la Convention de Rotterdam.

**Article 4 : Autorités nationales désignées (AND)**

Caractère juridique : Obligatoire pour toutes les Parties

| Obligations  | Prescriptions concernant l'application   | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Désigner des AND (art. 4.1)</li> <li>Fournir des ressources suffisantes aux AND (art. 4.2)</li> <li>Communiquer au secrétariat les nom et adresse des AND (art. 4.3)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Amender la législation pour conférer aux AND les pouvoirs administratifs nécessaires</li> <li>Faire en sorte que les AND disposent de ressources suffisantes et prévoir à cet effet des fonds au budget</li> <li>Recruter le personnel nécessaire et/ou former/redéployer les effectifs existants pour permettre aux AND de s'acquitter de leurs tâches</li> <li>Fournir aux AND les informations et les moyens de technologie de l'information appropriés, par exemple PC, accès à l'Internet, etc.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'infrastructures institutionnelles et physiques générales nécessaires à l'emploi des technologies de l'information et de la communication, y compris pour les communications internationales</li> <li>Procédures pour recueillir des données et échanger des informations, au niveau national, avec d'autres pays et avec des organisations internationales</li> <li>Mécanismes visant à faciliter la coordination entre plusieurs ministères et à assurer la coopération au niveau international avec les institutions pertinentes</li> <li>Capacités de sensibilisation des parties prenantes</li> </ul> |

**Article 5 : Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés**

Caractère juridique : Obligatoire pour toutes les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finales

| Obligations   | Prescriptions concernant l'application  | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées   |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Notifier au secrétariat les mesures de réglementation finales (art. 5.1)</li> <li>Informé le secrétariat des mesures de réglementation finales en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention (art. 5.2)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Etablir un cadre réglementaire adéquat pour recueillir les informations demandées et les présenter</li> <li>Désigner les autorités nationales responsables des notifications et leur donner les pouvoirs et responsabilités nécessaires</li> <li>Fournir aux AND des ressources suffisantes, notamment technologies de l'information et de la communication</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Capacités et procédures institutionnelles de coordination et de communication entre les différentes agences responsables de la gestion des produits chimiques</li> <li>Capacités administratives, réglementaires et juridiques pour prendre des mesures réglementaires visant à interdire ou réglementer strictement les produits chimiques de façon à protéger la santé humaine ou l'environnement</li> </ul> |

**Article 6 : Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses**Caractère juridique : Facultatif, s'applique aux pays en développement ou pays à économie en transition Partie<sup>9</sup>

| Obligations   | Prescriptions concernant l'application   | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées  |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Proposer de nouvelles inscriptions de préparations pesticides extrêmement dangereuse à l'Annexe III (art. 6.1)</li> <li>Les propositions doivent comporter les renseignements demandés à l'Annexe IV, Partie 1 (art. 6.1)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Etablir un cadre réglementaire adéquat pour permettre aux autorités de recueillir et soumettre les renseignements demandés</li> <li>Choisir une autorité nationale comme responsable des propositions et veiller à lui donner les pouvoirs et la responsabilité nécessaires</li> <li>Fournir à cette autorité des ressources suffisantes, notamment technologies de l'information et de la communication</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cadre législatif élémentaire sur les pesticides</li> <li>Capacités institutionnelles et techniques pour l'évaluation et l'analyse de risque et de danger, notamment capacité de repérer et documenter les méthodes d'utilisation, les incidents d'exposition, les effets nocifs, etc.</li> <li>Capacités et procédures institutionnelles pour la coordination, la communication et le partage d'informations entre les différentes agences responsables de la gestion des produits chimiques</li> </ul> |

**Article 10.1-8 : Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III**

Caractère juridique : Obligatoire pour toutes les Parties

| Obligations   | Prescriptions concernant l'application  | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées  |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Appliquer des mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation des produits chimiques inscrits (art. 10.1)</li> <li>Remettre dès que possible une réponse au secrétariat au sujet du consentement d'importer des produits inscrits (art. 10.2, 10.4, 10.5)</li> <li>Ajouter des renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles se fonde la décision concernant la réponse (art. 10.6)</li> <li>Communiquer au secrétariat des réponses concernant l'importation de chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, dès l'entrée en vigueur (art.10.7)</li> <li>Mettre les réponses concernant les importations à la disposition des personnes physiques et morales</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à ce que les autorités responsables puissent effectivement utiliser les renseignements contenus dans les documents d'orientation des décisions comme base de leurs décisions en connaissance de cause</li> <li>Donner aux AND les pouvoirs nécessaires pour recueillir les renseignements demandés et prendre des décisions au sujet des réponses d'importation reçues</li> <li>Déterminer les conséquences qu'aurait le fait que l'AND ne soumette pas de réponses concernant l'importation</li> <li>Adopter et appliquer des procédures pour communiquer les décisions concernant l'importation aux autorités responsables du</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cadre législatif national élémentaire pour réglementer les pesticides et les produits chimiques, notamment capacités en matière d'analyse de risque et de prise de décision en matière de réglementation</li> <li>Moyens réglementaires et autres, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>Système d'enregistrement des pesticides/produits chimiques</li> <li>Examen après enregistrement</li> <li>Participation de la société civile</li> <li>Lois d'interdiction ou contrôles</li> <li>Mesures concernant les importations et les exportations,</li> </ul> </li> </ul> |

<sup>9</sup> Bien que les pays en développement ne soient pas tenus de proposer de nouvelles inscriptions à l'Annexe III, leur capacité à le faire peut être un élément important pour déterminer dans quelle mesure ils sont capables de protéger leurs intérêts concernant la santé des personnes et l'environnement et de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention.



| Obligations   | Prescriptions concernant l'application   | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées  |
|---|--|--|
| intéressées relevant de la juridiction de la Partie concernée (art. 10.8) | <p>contrôle des importations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir les procédures de surveillance et d'établissement de rapports concernant les importations de produits inscrits à l'Annexe III, notamment formation et délégation de pouvoirs aux agents des douanes pour qu'ils puissent recueillir et compiler des informations</li> <li>• Veiller à ce que les informations concernant les importations soient communiquées aux parties prenantes</li> </ul> | <p>notamment autorisation pour les agents des douanes et autres de mettre en place les contrôles nécessaires et de les appliquer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions concernant des informations commerciales privées</li> <li>- Collecte de données, surveillance et établissement de rapports sur la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacités institutionnelles nécessaires à l'application de la législation nationale, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infrastructure d'évaluation du risque et de prise de décision concernant la gestion du risque (y compris création d'agences et mise à leur disposition de personnel et de moyens financiers et techniques suffisants)</li> <li>- Mécanismes pour assurer la coordination et la communication entre les différentes agences nationales</li> <li>- Service des douanes efficace, disposant de personnel et de moyens suffisants</li> </ul> </li> </ul> |

**Article 10.9 : Obligations concernant la production nationale destinée à l'utilisation intérieure et les importations de toute provenance**

Caractère juridique : Obligatoire pour toutes les Parties qui ne consentent pas à importer ou qui ne consentent à le faire que sous certaines conditions précises

| Obligations  | Prescriptions concernant l'application  | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire ou limiter toutes les sources d'importation et la production nationale de la même manière que les interdictions ou les restrictions d'importation prévues à l'article 10.4</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter ou amender les règlements sur les produits chimiques afin d'harmoniser le traitement de la production nationale destinée à la consommation intérieure et de toutes les importations</li> <li>• Veiller à ce que les contrôles des importations soient simultanément appliqués aux</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Système de réglementation des produits chimiques efficace au niveau national, comme nous l'avons vu précédemment, suffisamment fort pour assurer l'application des mesures de contrôle de la production nationale de produits chimiques</li> </ul> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | importations de toutes provenances <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que le système réglementaire au niveau national soit à même de faire respecter les restrictions imposées</li> </ul> | destinée à la consommation intérieure <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité de contrôle des importations, notamment un service des douanes efficace et bien formé</li> </ul> |
|--|--|--|

**Article 11 : Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III**

Caractère juridique : Obligatoire pour toutes les Parties qui exportent des produits chimiques inscrits

| Obligations   | Prescriptions concernant l'application   | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées   |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer les réponses reçues concernant les importations aux personnes intéressées relevant de la juridiction de la Partie concernée (art. 11.1)</li> <li>• Veiller à ce que les exportateurs respectent les décisions concernant les importations dans les six mois</li> <li>• Conseiller et aider les Parties importatrices à leur demande et si besoin est à obtenir d'autres informations et à renforcer leurs capacités de gestion des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie</li> <li>• Si une Partie ne transmet pas de réponse d'importation, les Parties exportatrices doivent veiller à ce que les produits chimiques visés à l'Annexe III ne leur soient pas exportés à partir de leur territoire sauf à titre exceptionnel (art. 11.2)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter ou amender les lois pour donner le pouvoir de réglementer ou d'interdire l'exportation de produits chimiques inscrits; elles doivent comprendre des prescriptions concernant la procédure, par exemple notification par l'exportateur à l'AND de son intention d'exporter un produit visé à l'Annexe III à une Partie qui n'a pas fourni de réponse au sujet de l'importation</li> <li>• Veiller à ce que l'AND ait les pouvoirs juridiques nécessaires pour assurer le respect des lois</li> <li>• Etablir des procédures afin de garantir que les décisions concernant l'importation sont communiquées aux autorités responsables du contrôle des exportations, y compris les agents des douanes</li> <li>• Préciser les conséquences, pour les exportateurs, de toute violation</li> <li>• Veiller à ce que les AND aient des ressources suffisantes pour diffuser les informations relatives aux décisions d'importation et pour recueillir des renseignements sur les intentions des exportateurs d'exporter des produits chimiques</li> <li>• Former le personnel des autorités responsables du contrôle des importations (notamment les agents des douanes) en matière d'étiquetage et de code douanier harmonisé, etc.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Efficacité des règlements douaniers, service des douanes bien formé</li> <li>• Autorités responsables de l'application/ conformité</li> <li>• Existence d'infrastructures adéquates pour les technologies de l'information et de la communication</li> </ul> |

## Articles 12 et 13 : Notification d'exportation et renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Caractère juridique : Art. 12, obligatoire pour toutes les Parties, mais l'obligation peut cesser dans certains cas; art 13, obligatoire, à l'exception de l'art. 13.3 qui est facultatif

| Obligations   | Prescriptions concernant l'application  | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées  |
|---|---|--|
| <p><b>Notification d'exportation (art. 12)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresser une notification d'exportation à la Partie importatrice, y compris les renseignements spécifiés, lorsque cette Partie exporte un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur son territoire (art. 12.1)</li> <li>• Les Parties exportatrices doivent respecter les prescriptions concernant les délais, fournir des notifications d'exportation actualisées et envoyer une deuxième notification dans certains cas (art. 12.2–4)</li> <li>• Les Parties importatrices peuvent lever l'obligation de notification et accuser réception de la première notification d'exportation de la Partie exportatrice (art. 12.2, 12.4)</li> </ul> <p><b>Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (art. 13)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser les codes du Système harmonisé, lorsqu'ils existent, pour chaque document d'expédition de produits chimiques (art. 13.1); étiqueter toutes les exportations de produits visés à l'Annexe III ou interdits ou strictement réglementés (art. 13.2); envoyer aux importateurs des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés à des fins professionnelles (art. 13.4); fournir des renseignements sur l'étiquette et sur la fiche de sécurité libellés dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice, dans la mesure du possible (art. 13.5)</li> <li>• Les Parties peuvent demander un étiquetage spécial pour les produits chimiques soumis à des règles d'étiquetage nationales (art. 13.3)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que l'AND de la Partie exportatrice soit habilitée à recueillir les informations requises pour les notifications d'exportation</li> <li>• Devrait comprendre des dispositions spécifiant qu'un exportateur notifiera l'AND lorsqu'il a l'intention d'exporter, à partir du territoire de la Partie concernée, un produit qu'elle a interdit ou strictement réglementé</li> <li>• Adopter, appliquer et faire respecter les obligations juridiques relatives à l'utilisation des codes douaniers, aux règles d'étiquetage et aux fiches de sécurité</li> <li>• Les lois peuvent comprendre des dispositions concernant le non-respect des obligations et préciser les conséquences de leur violation</li> <li>• Veiller à ce que les capacités institutionnelles nécessaires à l'échange d'informations et à la coordination entre les autorités compétentes soient suffisantes</li> <li>• Former les agents des douanes pour leur permettre de déterminer si les prescriptions concernant les notifications d'exportation et les informations sont satisfaites</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité de repérer et réglementer les importations et les exportations de produits chimiques</li> <li>• Un service douanier bien formé et efficace</li> <li>• Capacité de gestion des licences, des systèmes de repérage et d'étiquetage des produits chimiques</li> </ul> |

**Article 14 : Echange de renseignements**

Caractère juridique : Article 14.12, obligatoire pour toutes les Parties; article 14.5, facultatif

| Obligations   | Prescriptions concernant l'application   | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées  |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter a) l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques au sujet des produits chimiques, b) la mise à disposition des informations disponibles dans le domaine public sur les mesures réglementaires nationales correspondant aux objectifs de la Convention et c) mise à la disposition des autres Parties de renseignements sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations des produits chimiques (art. 14.1)</li> <li>Protéger le caractère confidentiel des renseignements comme mutuellement convenu, sous réserve des exceptions spécifiques (art. 14.2-3)</li> <li>La Partie qui demande des informations sur le transit de produits chimiques par son territoire peut signaler ses besoins au secrétariat qui informera en conséquence toutes les Parties (art. 14.5)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Amender ou adopter des lois pour permettre l'échange d'informations aux niveaux national et international conformément aux dispositions de l'article 14</li> <li>Amender ou adopter des lois pour protéger le caractère confidentiel d'informations commerciales sans violer les dispositions de l'article 14.3 sur la transparence</li> <li>Donner aux autorités les capacités techniques requises pour échanger des informations, en particulier les technologies de l'information et de la communication</li> <li>Peut fournir des informations au public et à d'autres Parties en créant des bases de données ou des sites Internet accessibles à tous</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité de recevoir, interpréter et appliquer les leçons tirées de l'échange d'informations sur les produits chimiques</li> <li>Législation sur les sociétés et pratiques suffisamment développée pour donner des orientations sur les normes concernant les informations commerciales confidentielles, notamment application des exceptions</li> <li>Capacité des gouvernements à interpréter les informations concernant le transit de marchandises par leur territoire et à y répondre</li> <li>Existence d'une infrastructure générale permettant d'utiliser les technologies de l'information et de la communication</li> </ul> |

**Article 15 : Application de la Convention**

Caractère juridique : Obligatoire pour toutes les Parties

| Obligations   | Prescriptions concernant l'application   | Capacités fondamentales sous-jacentes supposées   |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre les mesures nécessaires pour appliquer efficacement la Convention, notamment l'adoption d'une législation nationale ou de mesures administratives, l'établissement de bases de données et de registres, l'encouragement des initiatives de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique et promouvoir des accords librement consentis (art. 15.1)</li> <li>Veiller à ce que le public ait l'accès approprié aux informations sur la manipulation des produits chimiques, la gestion des accidents et des solutions plus sûres (art. 15.2)</li> <li>Coopérer à l'application de la Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial (art. 15.3)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Appliquer toutes les dispositions obligatoires décrites ci-dessus</li> <li>Donner au public la possibilité d'avoir accès aux informations relatives à la manipulation des produits chimiques, etc., par exemple en créant des sites Internet et en distribuant des documents imprimés</li> <li>Donner aux autorités les moyens techniques nécessaires pour permettre une coopération et un échange d'informations au niveau international, notamment à l'aide des technologies de l'information et de la communication</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les capacités fondamentales énumérées par rapport à d'autres dispositions de la Convention</li> <li>Procédures permettant de garantir l'information du public en temps utile et avec efficacité</li> <li>Connaissances et expérience pour traiter avec des organisations intergouvernementales</li> </ul> |

**Article 16: Assistance technique (en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition)**

Caractère juridique : Obligatoire pour toutes les Parties

| <b>Obligations</b>  | <b>Prescriptions concernant l'application</b>   | <b>Capacités fondamentales sous-jacentes supposées</b>   |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coopérer pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement de l'infrastructure et des capacités indispensables pour gérer les produits chimiques et appliquer la Convention</li> <li>• Fournir une assistance technique, notamment en matière de formation, aux autres Parties</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amender la législation pour donner aux AND et autres, si nécessaire, le pouvoir et la responsabilité de coopérer pour promouvoir et recevoir l'assistance technique</li> <li>• Donner aux autorités les moyens et les ressources techniques nécessaires à la coopération internationale et à l'échange d'informations, en particulier à l'aide des technologies de l'information et de la communication</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'une infrastructure générale permettant d'utiliser les technologies de l'information et de la communication</li> </ul> |

### III. Mécanismes de financement existants : Faits récents

31. L'étude sur les mécanismes de financement existants présentée à la deuxième réunion de la Conférence des Parties répertoriait et examinait plusieurs des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'environnement existants. Elle proposait de les considérer comme des « modèles » différents qui, à leur tour, pouvaient servir de base aux neuf options offertes à soumettre à la Conférence des Parties à la réunion en cours. Les mécanismes étudiés étaient notamment:

- a) Le Fonds d'affectation spécial pour la coopération technique de la Convention de Bâle;
- b) Le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
- d) Le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- e) Le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la sécheresse.

32. Ce chapitre de la présente étude décrit les faits marquants concernant ces mécanismes qui se sont produits depuis la préparation de l'étude COP.2/10.<sup>10</sup> Pour chacun, il y a d'abord une section de mise à jour suivie d'une section sur la pertinence qui place les informations actualisées dans le contexte d'une stratégie éventuelle visant à obtenir des ressources financières pour la Convention de Rotterdam. De plus, ce chapitre fait rapport sur les considérations financières qui figuraient au nombre des dispositions de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques qui s'est tenue à Dubaï (Emirats arabes unis), en février 2006.

#### A. Fonds d'affectation spécial pour la coopération technique de la Convention de Bâle

33. Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle est un fonds volontaire destiné à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à appliquer la Convention de Bâle. Comme le précisait l'étude COP.2/10, le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique – dont la conception est similaire à celle du Fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention de Rotterdam – a toujours produit des revenus qui, de façon constante et souvent de façon dramatique, ne suffisaient pas à satisfaire les besoins prévus.

##### 1. Mise à jour

##### a) Un nouvel administrateur de programme pour la mobilisation des ressources

34. Le secrétariat de la Convention de Bâle et les Parties accordent beaucoup d'attention à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies de mobilisation des ressources et de financement durable. Dans une certaine mesure, tout le personnel de la catégorie professionnelle du secrétariat travaille à la mobilisation des ressources. De plus, un administrateur de programme responsable des partenariats et de la mobilisation des ressources a été engagé au secrétariat en septembre 2005. Trois pays développés ont financé le nouveau poste par des contributions volontaires. Les responsabilités de l'administrateur de programme pour la mobilisation des ressources consistent à créer un réseau pour identifier les bailleurs de fonds éventuels, à organiser et œuvrer en vue de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources de la Convention de Bâle et à aider à former du personnel dans ce domaine dans les centres régionaux de la Convention de Bâle. Une dimension importante de cette stratégie, qui est une partie essentielle du programme de travail de l'administrateur, consiste à aider les pays en développement Parties à demander et recevoir une aide en matière de renforcement des

<sup>10</sup> Le chapitre III ne revient pas sur le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto du fait que le principe de l'imposition obligatoire d'une taxe/un droit adopté par ce Fonds est inapplicable dans le cadre de la structure actuelle de la Convention de Rotterdam et qu'il n'a été appuyé par aucune des Parties lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

capacités en intégrant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans leurs stratégies nationale d'assistance, de développement durable et de réduction de la pauvreté.

**b) Etude sur le financement durable**

35. Pour répondre aux demandes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et du Groupe de travail à composition non limitée, une étude révisée sur le financement durable de la Convention a été préparée et présentée à la cinquième réunion du Groupe de travail en avril 2006.<sup>11</sup> Cette étude proposait des options de financement pour le court, le moyen et le plus long terme.

36. Pour le court terme, elle recommandait une réorientation du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle afin d'améliorer son « pouvoir stratégique de mobilisation des ressources »:

- a) En préparant une liste restreinte de priorités stratégiques clés qui seraient définies dans le cadre d'un point de l'ordre du jour expressément consacré à cet effet par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions;
- b) En utilisant les contributions pour financer des campagnes de sensibilisation dans les pays potentiellement bénéficiaires et auprès des donateurs potentiels, ces campagnes visant à leur faire connaître plus particulièrement l'un des programmes stratégiques ; ces contributions pourraient aussi servir de capital-départ à l'élaboration de propositions à soumettre aux organismes donateurs pour le compte des Parties et pour fournir un capital initial de cofinancement pour mobiliser des partenariats avec d'autres donateurs pour des programmes stratégiques ou des projets prioritaires;
- c) En canalisant les contributions des donateurs vers l'une des priorités stratégiques figurant sur la liste des priorités stratégiques mentionnées ci-dessus et en autorisant le secrétariat à se servir de son pouvoir discrétionnaire pour leur utilisation spécifique;
- d) En réduisant les frais de transaction élevés, à la charge des donateurs et des bénéficiaires, encourageant les Parties à augmenter le montant minimal de leur contribution Fonds d'affectation spéciale pour opération technique à hauteur d'un montant qui serait convenu par les Parties (par exemple 100 000 dollars);
- e) En réduisant au moins de moitié les 13 % prélevés au titre de l'appui aux programmes du PNUE, appliqués au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.

37. Pour le court terme, l'étude recommandait également que les pays et les organisations régionales prennent des mesures:

- a) Pour avoir plus rapidement accès au financement de sources bilatérales en appliquant le cadre de référence décrit dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement;<sup>12</sup>
- b) Pour rechercher ensemble les possibilités d'aide bilatérale et multilatérale;
- c) Pour tenir compte des nombreux chevauchements et des synergies entre les programmes et les mesures de développement des capacités afin de faire en sorte qu'ils soient intégrés dans les stratégies de développement plus général et de développement durable.

38. Pour le moyen terme, l'étude recommandait que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, prennent des mesures pour demander au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM):

- a) D'identifier du point de vue du Fonds pour l'environnement mondial, les liens et synergies existant entre le mandat principal du Fonds et les programmes opérationnels et priorités

<sup>11</sup> Examen de l'Article 14 de la Convention de Bâle afin de déterminer s'il est juridiquement et institutionnellement faisable de créer des mécanismes de financement appropriés et prévisibles pour la Convention de Bâle, UNEP/CHW/OEWG/5/INF/16 (mars 2006).

<sup>12</sup> Forum de haut niveau de Paris, Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement : Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle (2005). La Déclaration de Paris a été l'un des résultats d'un Forum de haut niveau auquel ont participé les responsables du développement et les ministres de 91 pays et de 26 organisations donatrices qui engageaient leurs institutions et leurs pays à poursuivre et à accroître leurs efforts d'harmonisation, d'alignement et de gestion de l'aide au développement en vue d'obtenir des résultats et énuméraient toute une série de mesures et d'indicateurs propres à accélérer et suivre les progrès dans ces domaines.

stratégiques dans le domaine d'intervention considéré et les activités visant à mettre en œuvre la Convention de Bâle;

b) De circonscrire les domaines où des activités liées à la mise en œuvre de la Convention de Bâle pourraient peut-être être financées par le Fonds pour l'environnement mondial sans exiger de modifications de son mandat;

c) De préparer un rapport indiquant les éléments à prendre en considération pour que le Groupe de travail à composition non limitée et la neuvième réunion de la Conférence des Parties puissent les examiner.

39. L'étude suggérait également que la Conférence des Parties souhaiterait peut-être demander au secrétariat de faire réaliser une étude indépendante pour clarifier certains aspects de la mise en œuvre de la Convention de Bâle susceptibles d'apporter une importante contribution à la protection de l'environnement mondial en vue de préparer les délibérations sur le rôle potentiel du Fonds pour l'environnement mondial en tant que mécanisme de financement de la Convention de Bâle.

40. Pour le plus long terme, l'étude proposait que, à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle demande officiellement au Fonds pour l'environnement mondial de devenir un mécanisme de financement pour la Convention; des mesures en vue d'atteindre cet objectif commencent à être prises lors des négociations relatives à la cinquième reconstitution du Fonds (prévues en 2010).

### c) Cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limité

41. A la cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en avril 2006, une grande partie du débat sur le financement durable a porté sur des propositions concernant le Fonds pour l'environnement mondial. Dans l'impossibilité d'arriver à un consensus sur ce point, le Groupe de travail a dégagé trois options à soumettre à la considération de la Conférence des Parties à sa huitième réunion, en novembre-décembre 2006.<sup>13</sup> Les options sont les suivantes:

a) Voir s'il est possible de présenter une demande formelle au Fonds pour l'environnement mondial concernant la création d'un nouveau domaine d'intervention pour y inclure la Convention de Bâle et faire du Fonds un mécanisme de financement pour la Convention;

b) Rechercher avec le Fonds pour l'environnement mondial les possibilités d'y avoir accès en tant que mécanisme de financement de la Convention;

c) Rechercher avec le Fonds pour l'environnement mondial les possibilités d'obtenir plus rapidement un financement à l'appui à la Convention sans que le Fonds serve nécessairement de mécanisme de financement pour cette Convention.

42. Le Groupe de travail à composition non limitée a également demandé au Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle de soutenir les efforts actuels déployés par les Parties à la Convention pour obtenir un financement en soumettant à la considération de la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, « un document expliquant le bien-fondé de ce financement » précisant notamment les avantages de l'application de la Convention pour l'environnement mondial.<sup>14</sup>

43. Le secrétariat a organisé une manifestation en marge de la cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée intitulée « Renforcement des capacités de mobilisation des ressources ». Une manifestation supplémentaire sur la mobilisation des ressources est envisagée à l'occasion de la huitième réunion de la Conférence des Parties avec des orateurs d'institutions financières et d'agences donatrices qui décriront les processus et procédures permettant d'avoir accès aux ressources. En outre, le secrétariat envisage d'organiser un cours de formation et de sensibilisation pendant le troisième trimestre de 2006 pour fournir directement des informations aux Centres régionaux de la Convention de Bâle et aux représentants des pays sur la façon d'intégrer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans leurs stratégies nationale d'assistance, de développement durable, de réduction de la pauvreté, de protection de la santé et autres programmes.

## 2. Pertinence

<sup>13</sup> Rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination sur les travaux de sa cinquième réunion, décision OEWG-V/5 : Financement durable, UNEP/CHW/OEWG/5/5 (avril 2006).

<sup>14</sup> Ibid, par.1.



44. Les faits récents survenus dans le cadre de la Convention de Bâle continuent à prouver que la majorité des Parties à la Convention ne considère pas qu'il soit stratégiquement viable de dépendre uniquement de son Fonds d'affectation spécial pour la coopération technique comme source de fonds unique ou principale pour aider les pays en développement à appliquer la Convention. De ce fait, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, le Groupe de travail à composition non limitée et le secrétariat ont entrepris des efforts concertés pour mettre en oeuvre une stratégie de mobilisation des ressources à facettes multiples mieux élaborée. Certaines Parties ont fait des propositions visant à ce qu'une grande partie de cette stratégie repose sur l'amélioration et l'officialisation de l'accès aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial à l'appui de la gestion écologiquement rationnelle des déchets. D'autres Parties s'y sont opposées. D'autres propositions ont porté sur le fait que les pays en développement devraient essayer d'obtenir davantage de ressources par le biais de l'aide publique au développement (APD) en intégrant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans leurs stratégies nationales d'assistance, de développement durable et de réduction de la pauvreté.

45. Dans le cas de la Convention de Bâle, outre l'administrateur de programme qui a été engagé comme chef de l'Unité des partenariats et de la mobilisation des ressources, tout le personnel de la catégorie professionnelle du secrétariat participe dans une certaine mesure à la mobilisation des ressources. Pour ce faire, il a fallu imputer un montant au budget central des opérations et le compléter par des contributions volontaires suffisantes des bailleurs de fonds bien disposés.

46. Selon la manière dont ils sont définis, les besoins à long terme en ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam peuvent être bien inférieurs à ceux de la Convention de Bâle. Ceci est dû au fait que les besoins institutionnels et techniques de la Convention de Bâle continuent à augmenter, cette Convention étant passée d'une première phase consistant à créer un cadre pour le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux à la phase actuelle qui met l'accent sur l'application intégrale et le respect des engagements pris au titre du traité et sur la réduction au minimum de la production de déchets dangereux.

47. Par contre, les domaines d'application de la Convention de Rotterdam qui impliquent des coûts additionnels (tels qu'ils sont indiqués dans le chapitre II ci-dessus) sont plus limités et ils ne changeront probablement pas beaucoup au cours du temps sauf s'ils sont censés comprendre l'acquisition de la capacité fondamentale de gestion des produits chimiques. Si cette capacité est prise en compte dans les coûts additionnels de la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, les ressources nécessaires à un mécanisme de financement de cette Convention seront beaucoup plus importantes.

48. Que les obligations au titre de la Convention de Rotterdam soient interprétées comme incluant ou non la capacité fondamentale de gestion des produits chimiques, une stratégie visant à obtenir des ressources financières serait probablement plus efficace et effective si elle se situait dans un cadre global coordonné pour tous les principaux accords sur les produits chimiques. Dès lors, dans le cas de la Convention de Bâle, ceci signifierait que son secrétariat et celui de la Convention de Rotterdam devraient mieux communiquer, se coordonner et collaborer pour toutes les questions relatives à la mise en oeuvre de leurs programmes et des stratégies qui en découlent pour obtenir des ressources financières dans des domaines d'intérêt commun.

49. Si le secrétariat de la Convention de Bâle, organisait par exemple un cours de formation et de sensibilisation sur l'intégration de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans les stratégies nationales d'assistance, de développement durable et de réduction de la pauvreté, ce cours pourrait être co-parrainé ou appuyé d'une manière ou d'une autre par le secrétariat de la Convention de Rotterdam et les Parties à ladite Convention pourraient être invitées à y participer. Ceci constituerait une utilisation efficace des ressources parce que les stratégies et les compétences d'intégration enseignées au cours de l'atelier seraient en grande partie les mêmes qu'elles soient axées sur les mouvements transfrontières des produits chimiques en tant que déchets ou produits de base et parce que, bien souvent, les bénéficiaires de la formation peuvent représenter leurs pays tant pour la Convention de Bâle que pour celle de Rotterdam. (Cette idée présuppose que le secrétariat de la Convention de Rotterdam a suffisamment de personnel pour assurer une telle collaboration et coordination).

50. De même, toute recherche concernant la possibilité d'élargir le mandat et les programmes opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial de façon à ce qu'ils comprennent d'autres domaines de la gestion des produits chimiques que ceux relatifs aux polluants organiques persistants peuvent être plus efficaces si elle est entreprise de concert avec les conventions et initiatives sur la gestion des produits chimiques concernées. En proposant qu'un tel domaine d'intervention s'applique à la gestion intégrée des produits chimiques à tous les stades de leur cycle de vie, les Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam pourraient rechercher ensemble une solution commune et complète, plutôt que fragmentée, au sujet du Fonds pour l'environnement mondial.

## B. Fonds multilatéral du Protocole de Montréal

### 1. Aperçu général

51. Le Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal continue à être utilisé pour répondre efficacement aux besoins d'application du Protocole par les Parties pays en développement. Au lieu d'actualiser les faits marquants qui se sont produits depuis l'étude COP.2/10, la présente section donne des détails sur certains aspects du Fonds qui peuvent être particulièrement intéressants pour les Parties à la Convention de Rotterdam.

52. Le Fonds multilatéral est le seul mécanisme de financement mondial qui est reconstitué par les contributions obligatoires des pays développés dont le montant est fixé et il est destiné à fournir une assistance financière aux pays en développement pour la mise en œuvre d'un seul accord multilatéral sur l'environnement. Le niveau des ressources financières mises à disposition par le Fonds multilatéral qui effectue des décaissements correspondant aux évaluations des besoins et permettant d'atteindre avec succès les objectifs du Protocole explique en grande partie le succès du Protocole de Montréal.

53. L'une des fonctions principales du Fonds multilatéral a été de fournir le financement nécessaire à la création et au fonctionnement d'unités nationales pour l'ozone dans chaque pays en développement Partie au Protocole selon l'article 5. (Il conviendrait de noter que le Fonds, en tant que mécanisme de financement, n'exécute pas de projets. La responsabilité en incombe aux quatre agences multilatérales et aux 12 agences bilatérales d'exécution du Fonds). Les unités nationales pour l'ozone fonctionnent maintenant dans 141 pays. Bien qu'institutionnellement leur place varie d'un pays à l'autre, la plupart sont situées dans les ministères de l'environnement.<sup>15</sup> Le financement est destiné à permettre à chaque unité nationale pour l'ozone d'avoir au moins un membre du personnel à plein temps et de couvrir les dépenses de base de bureau et de communication, même dans les plus petits pays. Les responsabilités des unités nationales pour l'ozone sont notamment les suivantes:

- a) Concevoir, surveiller et mettre en œuvre le programme national d'élimination graduelle des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b) Elaborer une politique relative à l'application du Protocole de Montréal, notamment apporter les changements nécessaires à la législation sur l'environnement;
- c) Créer un système de surveillance et d'octroi de licence des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- d) Enquêter et recueillir des données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone;
- e) Assurer la coordination avec les autorités nationales et ministères compétents, notamment dans les domaines du commerce, des affaires étrangères, de l'industrie, des douanes, etc.;
- f) Choisir les entreprises devant bénéficier d'une aide du Fonds multilatéral;
- g) Faciliter la sensibilisation par la presse, la radio et la télévision, des ateliers publics, des imprimés et des instituts de formation;
- h) Coopérer avec les organisations et institutions internationales;
- i) Participer et organiser des réunions de réseaux et autres manifestations au niveau régional.<sup>16</sup>

54. La création des unités nationales pour l'ozone a permis aux pays en développement d'entretenir des relations continues avec l'aide du Fonds multilatéral et d'avoir une voie de communication avec les agences nationales responsables de l'exécution des projets du Fonds. Un des avantages de la création de ces unités a été l'amélioration constante du taux de présentation obligatoire de rapports annuels au secrétariat de l'ozone sur la consommation et la production des substances appauvrissant la couche d'ozone qui, en 2004, avait atteint 96 pour cent pour les pays en développement bénéficiaires.<sup>17</sup>

<sup>15</sup> Comité exécutif du Fonds multilatéral, Rapport final sur l'évaluation de 1999 sur le renforcement institutionnel des projets et le projet de plan d'action de suivi, par. 9, UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/6 (2000).

<sup>16</sup> ONUDI, Le Protocole de Montréal: Unités nationales pour l'ozone, document numéro 16690 (expire le 30 décembre 2006)

<sup>17</sup> Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, *Réaliser véritablement un changement pour l'environnement* (2005).

55. Le Fonds multilatéral a appuyé la création de neuf réseaux régionaux et sous-régionaux qui, ensemble, forment un réseau mondial pour les 141 unités nationales pour l’ozone. Ces réseaux constituent un forum permettant aux partenaires d’examiner des problèmes régionaux, de diffuser des informations et d’obtenir un feedback sur le Fonds.

56. Depuis 2000, le Fonds multilatéral a également financé le Programme d’assistance du PNUE pour le respect du Protocole, ce qui a permis à l’Organisation de détacher du personnel dans les régions et de donner en temps utile des conseils et une aide à des pays individuels et aux réseaux régionaux.<sup>18</sup> Le Programme d’assistance pour le respect du protocole fournit une assistance en matière de formation aux unités nationales pour l’ozone et un appui technique, une assistance pour faire respecter le protocole et une formation sur les douanes aux pays.

## 2. Pertinence

57. Depuis la création du Fonds pour l’environnement mondial en 1991, il n’y a eu aucun mécanisme de financement nouveau, autonome, obligatoire pour un accord multilatéral mondial sur l’environnement et il n’y a pas eu non plus d’élargissement ni de création d’un mécanisme additionnel au sein du PNUE. Ceci étant, l’étude arrive à la conclusion que, dans le climat politique actuel, il ne semble guère possible que les Parties à la Convention de Rotterdam parviennent à un consensus sur un nouveau mécanisme de financement selon le modèle du Fonds multilatéral.

58. En conséquence, le Fonds multilatéral n’est pas présenté dans la présente étude comme un modèle de mécanisme de financement qui pourrait être repris pour la Convention de Rotterdam. Par contre, il est présenté en raison de propositions selon lesquelles les unités nationales pour l’ozone créées dans les pays en développement Parties au Protocole de Montréal pourraient être applicables à la Convention de Rotterdam.

### a) Utilité pratique des unités nationales pour l’ozone

59. En recensant les options qui pourraient collectivement constituer une stratégie à facettes multiples pour obtenir des ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam, la présente étude se penche sur la question de savoir s’il serait possible de répondre en partie aux besoins des pays en développement en matière d’application en utilisant les infrastructures déjà mises en place dans le cadre d’autres accords multilatéraux. Les infrastructures créées pour le Fonds multilatéral, en particulier le système d’unités nationales pour l’ozone, pourraient être un moyen rapide et rentable de répondre à certains de ces besoins.

60. Le Fonds multilatéral a financé la création d’unités nationales pour l’ozone dans les 141 pays visés à l’article 5. Il a été proposé d’étendre ces unités pour abriter également les autorités nationales désignées afin de faciliter le respect des dispositions de la Convention de Rotterdam sans qu’il soit nécessaire, dès le début, de créer et d’assumer les frais d’un bureau séparé pour chaque autorité nationale désignée. Il existe une similitude entre plusieurs des fonctions que doivent avoir les unités nationales pour l’ozone et les autorités nationales désignées : Capacité de recueillir des données et d’échanger des informations au niveau national avec d’autres pays et avec des organisations internationales, rôle de coordinateur entre les différents ministères et coopération au niveau international avec les institutions concernées; les deux doivent aussi surveiller l’exécution de leurs programmes respectifs dans leurs pays. Elles peuvent aussi être responsables de sensibiliser les parties prenantes à la réglementation des produits chimiques. Selon les dispositions de la Convention de Rotterdam, les autorités nationales désignées peuvent participer, avec les autorités douanières, à la détermination des cas de non-respect, en particulier en ce qui concerne les importations et les exportations de produits chimiques interdits et strictement réglementés; il incombe aux unités nationales pour l’ozone de mettre en place un système de surveillance et d’octroi de licence pour les substances appauvrissant la couche d’ozone, y compris le contrôle des importations. Si la proposition de placer les autorités nationales désignées de la Convention de Rotterdam dans les unités nationales pour l’ozone était adoptée, ce serait extrêmement utile pour les petits pays et les pays les moins avancés qui n’ont probablement qu’une capacité de gestion des produits chimiques limitée sinon nulle en dehors de celle de leurs unités nationales pour l’ozone.

61. Cette proposition présente une difficulté car les éléments communs entre les produits chimiques couverts par le Protocole de Montréal et la Convention de Rotterdam et les arrangements nationaux concernant leur gestion sont peu nombreux. Les autorités nationales désignées de la Convention de Rotterdam sont pour la plupart des unités techniques responsables de la réglementation

<sup>18</sup>

Ibid.

des produits chimiques (pesticides ou produits chimiques industriels). Le fait d'appartenir à ces unités facilite l'accès au système national de réglementation et aux enquêtes et données nécessaires. Il peut s'avérer difficile pour les Parties de fournir des notifications et de participer autrement à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause si leurs autorités nationales désignées se trouvent dans des bureaux éloignés des autorités réglementaires. Toutes les Parties à la Convention de Rotterdam, à l'exception de quatre, ont désigné une ou plusieurs autorités nationales. De plus, les dépenses additionnelles initiales pour les autorités nationales désignées et, en fin de compte, leur coût total ne seraient pas couverts par la reconstitution du Fonds multilatéral. Les ressources devraient plutôt venir des contributions au Fonds d'affectation spécial volontaire de la Convention de Rotterdam ou d'autres sources.

**(b) Article 10 du Protocole de Montréal**

62. Une autre question qui peut se poser si les Parties à la Convention de Rotterdam souhaitent rechercher une autre possibilité d'utiliser les unités nationales pour l'ozone pour l'application de la Convention de Rotterdam, est de savoir s'il peut y avoir des obstacles juridiques. L'article 10 du Protocole de Montréal établit le mécanisme de financement du Protocole qui comprend le Fonds multilatéral. Le paragraphe 1 de cet article stipule que le mécanisme financier est établi « pour assurer aux Parties visées à l'article 5 ... une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation ... ou toute autre mesure du contrôle... ». Ceci signifie que l'utilisation du mécanisme de financement du Fonds multilatéral à toute autre fin que le respect des mesures de contrôle du Protocole peut dépasser le cadre de son mandat.

63. Toutefois, le paragraphe 10 de l'article 10 précise que:

« Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement ».

64. Au vu de la simple lecture de ce paragraphe, rien dans l'article 10 n'exclut la possibilité que des « arrangements futurs » soient mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement, par exemple appui à l'application de la Convention de Rotterdam. Par conséquent, il ne serait pas nécessaire d'amender le Protocole de Montréal si ses Parties devaient décider de conclure un accord avec la Convention de Rotterdam permettant au Fonds multilatéral d'aider les Parties à cette Convention à utiliser les unités nationales pour l'ozone élargies pour la mettre en œuvre. Pour ce faire, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam devrait présenter une demande et une décision appropriée devrait être prise par la réunion des Parties au Protocole de Montréal.

**C. Fonds pour l'environnement mondial (FEM)**

65. Le Fonds pour l'environnement mondial sert d'entité opérationnelle à plusieurs grands accords multilatéraux sur l'environnement et de mécanisme de financement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Il « fait fonction de mécanisme de coopération internationale dans le but de fournir, à titre gracieux et à des conditions libérales, des moyens de financement nouveaux et supplémentaires destinés à couvrir les surcoûts convenus de mesures visant à améliorer la protection de l'environnement mondial ». <sup>19</sup> Le FEM pourrait servir la Convention de Rotterdam de trois manières:

a) En finançant certaines des activités liées à la Convention de Rotterdam dans le cadre du domaine d'intervention actuel pour les POP tel que défini dans le Programme d'opérations 14 (OP#14); <sup>20</sup>

b) En servant spécifiquement de mécanisme de financement pour la Convention de Rotterdam;

c) En finançant des activités liées à la Convention de Rotterdam dans le cadre d'un domaine d'intervention nouveau ou élargi consacré à un groupe de conventions et d'accords sur la gestion des produits chimiques

<sup>19</sup> Voir Instrument du FEM, par 2.

<sup>20</sup> Voir OP#14, *supra* note 5.

## 1. Mise à jour

66. Pendant la période intérimaire qui s'est écoulée depuis l'étude COP.2/10, le Fonds pour l'environnement mondial a adopté un Dispositif d'allocation de ses ressources à des pays (initialement dans deux domaines d'intervention), négocié sa quatrième reconstitution et entrepris son troisième bilan global. En outre, il a conclu un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties à la Convention sur la désertification pour formaliser les arrangements en vertu desquels il lui servira de mécanisme financier et il a finalisé le mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm pour donner suite à l'article 14 de la Convention selon lequel, à titre provisoire, il fera office de « principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement » de la Convention de Stockholm.

### a) Dispositif d'allocation des ressources

67. Le Dispositif d'allocation des ressources du FEM est « un système d'allocation des ressources à des pays de manière transparente et prévisible compte tenu des priorités de l'environnement mondial et des capacités, politiques et pratiques des pays nécessaires pour mener à bien les projets du FEM ». <sup>21</sup> Le Conseil du FEM a adopté le Dispositif d'allocation des ressources lors d'une réunion spéciale en septembre 2005. Ce Dispositif a pour objectif de rendre l'allocation des ressources plus équitable, transparente, prévisible et efficace en attribuant aux pays susceptibles d'en bénéficier des points dont le nombre est déterminé en fonction de leurs possibilités potentielles de générer des avantages pour l'environnement mondial dans un domaine d'intervention donné (« Indice de potentialité du FEM ») et sur leurs capacités, politiques et pratiques nécessaires à la réussite de la réalisation des programmes et projets du Fonds pour l'environnement mondial (« Indice de performance du FEM »).

68. Au début de chaque période de reconstitution, les points de l'indice d'un pays sont utilisés pour déterminer la part des ressources disponibles pour chaque domaine d'intervention qui lui sera allouée. Des limites maximum et minimum sont fixées au montant des ressources disponibles qui peut être alloué à chaque pays. Ces allocations ne sont pas des droits aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial mais bien une « enveloppe » dans le cadre de laquelle les pays peuvent demander des subventions du FEM. Les fonds non utilisés à la fin d'une période de reconstitution ne sont pas reportés à un pays sur la période de reconstitution suivante; ils le sont, par contre, sur le total des fonds disponibles pour une nouvelle allocation pendant la période de reconstitution.

69. Pendant la quatrième période de reconstitution, le Fonds pour l'environnement mondial utilisera le Dispositif d'allocation des ressources dans les domaines d'intervention « climat » et « diversité biologique ». Cependant, dans le cadre des discussions sur la quatrième reconstitution (en cours au moment de la préparation de la présente étude), il est envisagé d'utiliser le Dispositif dans d'autres domaines d'intervention à l'avenir. S'adressant à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, en mai 2006, le Directeur exécutif du FEM a déclaré que le Dispositif d'allocation des ressources permettrait d'améliorer la transparence, d'assurer plus de cohérence dans la planification au niveau des pays et une plus grande équité. Il a néanmoins reconnu que le Dispositif avait fait l'objet de controverses et même de dissensions et que, à son avis, il devrait peut-être être adapté avant d'être utilisé dans le domaine d'intervention « polluants organiques persistants ». <sup>22</sup> Dans sa décision SC-2/11, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm :

« ...invite le Fonds pour l'environnement mondial à consulter le secrétariat de la Convention au sujet de ses travaux futurs au sujet du Dispositif d'allocation des ressources dans la mesure où il se rapporte à la Convention sans préjuger de toute autre décision sur son utilisation dans le domaine d'intervention concernant les polluants organiques persistants et de faire rapport sur cette question à la troisième réunion de la Conférence des Parties... » <sup>23</sup>

### b) Quatrième reconstitution (FEM-4)

70. Les détails relatifs au résultat de la quatrième reconstitution étaient encore incertains au moment de la préparation de la présente étude. A la réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement

<sup>21</sup> Conseil du FEM, *Le Dispositif d'allocation des ressources*, 1, GEF/C.27/Inf.8/Rev.1 (2005). La plupart des informations figurant dans la présente étude au sujet du RAF sont tirées de ce document.

<sup>22</sup> Allocation de Leonard Goodman, Directeur exécutif et Président du FEM à la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Genève (1er mai 2006).

<sup>23</sup> Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, décision SC-2/11, *Orientations additionnelles au mécanisme financier* par. 8, UNEP/POPS/COP.2/30 (mai 2006).

mondial, en juin 2006, cependant, le Directeur exécutif du FEM l'a informé qu'un accord était intervenu sur une reconstitution au moins aussi importante que la troisième.

71. Les décisions relatives à la reconstitution des ressources de la Caisse du FEM à allouer à des programmes entre les domaines d'intervention et au sein de ceux-ci sont généralement prises sur la base d'un document de programmation préparé par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial. Ce document est à son tour complété par les « projets de stratégie » pour chacun des domaines d'intervention. Selon le « projet de stratégie du FEM pour les POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS », il est probable que « les propositions tirées des [plans nationaux de mise en oeuvre] de nombreux pays comprendront et prendront pour base les capacités fondamentales visant à compléter le cadre de gouvernance élémentaire (capacités législatives, politiques et institutionnelles) pour les produits chimiques au sein du pays ». <sup>24</sup> Le projet de stratégie décrit les autres raisons importantes pour lesquelles la quatrième reconstitution devrait soutenir le renforcement des capacités fondamentales de gestion des produits chimiques:

« des projets de renforcement des capacités fondamentales bien conçus favorisent plus largement les synergies entre des activités de gestion des POP compatibles avec la Convention de Stockholm et la gestion rationnelle des produits chimiques au niveau mondial et permettent d'éviter un manque d'efficacité potentiel sérieux ... La raison première de la participation du FEM sera le mandat principal du domaine d'intervention « polluants organiques persistants » mais des projets de renforcement des capacités fondamentales permettraient de créer des synergies fort bénéfiques pour la gestion rationnelle des produits chimiques au niveau mondial et de compenser les coûts futurs pour les pays donateurs et bénéficiaires. » <sup>25</sup>

### c) Troisième bilan global

72. Le troisième bilan global (OPS3) a été publié par le Bureau d'évaluation du FEM en juin 2005. <sup>26</sup> Ce bilan est le premier qui ait été préparé depuis que le Groupe de suivi et d'évaluation est devenu un bureau indépendant relevant directement du Conseil. Il a notamment recommandé:

- a) Au niveau des domaines d'intervention:
  - i) De préciser l'orientation stratégique de chaque domaine;
  - ii) De définir de façon plus pragmatique l'impact des projets;
- b) Au niveau des pays:
  - i) De mettre davantage l'accent sur les programmes nationaux;
  - ii) D'intégrer les concepts du Dispositif d'allocation des ressources dans la classification des projets au niveau des pays;
  - iii) De déterminer leurs effets catalyseurs et durables;
- c) De renforcer la communication entre le Fonds pour l'environnement mondial et les secrétariats des conventions;
- d) D'établir une fonction formelle de gestion de l'information;
- e) De renforcer le rôle du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial en tant que bureau administratif du réseau pour le FEM;
- f) De préciser les rôles et responsabilités de tous les partenaires du Fonds, en particulier les agences chargées de la mise en oeuvre et de l'exécution.

73. En ce qui concerne plus spécifiquement le domaine d'intervention POP, le troisième bilan a relevé que « des projets de démonstration ont commencé dans le cadre du programme d'opérations 14 sans instructions claires de la Convention sur le mode de calcul des surcoûts, ce qui a été à l'origine de quelques difficultés pour déterminer leur caractère marginal et les calculer dans le cas de certains projets ». <sup>27</sup> (Il convient de noter que, lors de sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la

<sup>24</sup> Réunion de la quatrième reconstitution, *Projet de stratégie du FEM sur les POP*, 9, GEF/R.4/Inf.10 (2005).

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Bureau d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial, *OPS3: Sur la voie de résultats environnementaux : Troisième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial* (Version résumée) (juin 2005).

<sup>27</sup> Ibid., 27.

Convention de Stockholm a demandé au Fonds pour l'environnement mondial de préciser sa méthode de calcul des surcoûts, sans lui donner d'autre orientation quant à la méthode à utiliser.)<sup>28</sup> La Conférence des Parties a également indiqué que la question du calcul des surcoûts serait inscrite au programme de son deuxième examen du mécanisme de financement auquel elle procèdera à sa quatrième réunion.<sup>29</sup> Le troisième bilan a aussi demandé aux agences d'exécution du Fonds de « trouver des possibilités d'améliorer l'infrastructure et les capacités de gestion des produits chimiques auprès d'autres protocoles et initiatives dans ce domaine », en particulier les conventions de Rotterdam et de Bâle.<sup>30</sup>

## 2. Pertinence

74. En tant que seul mécanisme financier polyvalent au service de plusieurs conventions dans le domaine de l'environnement, le Fonds pour l'environnement mondial reste la source de financement multilatéral d'appui la plus importante pour aider les pays en développement à les mettre en oeuvre; nombre de ces pays et de pays à économie en transition continuent à se tourner vers lui lorsqu'ils recherchent des moyens financiers pour les aider plus spécifiquement à mettre en oeuvre d'autres accords multilatéraux et initiatives, tels que les conventions de Bâle et de Rotterdam et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). Une approche stratégique à plusieurs facettes visant à obtenir des ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam devrait donc comprendre des plans d'accès aux ressources du Fonds à court et à plus long terme.

75. Cependant, il ressort des règles de l'Instrument du Fonds pour l'environnement mondial et des faits décrits ci-dessus dans la mise à jour que l'accès au Fonds pour l'environnement mondial ne saurait, en soi, répondre pleinement aux besoins en ressources des pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam et que, de ce fait, ceux-ci pourraient ne pas souhaiter se concentrer uniquement sur cette possibilité. S'agissant de l'Instrument du Fonds, son paragraphe 3 est libellé comme suit:

« Le surcoût convenu d'autres activités relevant d'Action 21<sup>31</sup> dont le Conseil pourra approuver la prise en charge, pour autant que lesdites activités contribuent à améliorer l'environnement mondial en assurant sa protection dans les domaines d'intervention peut aussi faire l'objet d'un tel financement. »<sup>32</sup>

76. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam fait partie des activités énumérées dans le programme « Echange d'informations sur les produits chimiques toxiques et les risques chimiques » décrit dans le chapitre 19 du Programme Action 21. Par conséquent, il n'est pas question que les activités de mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam satisfassent aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Instrument du FEM concernant Action 21.

77. Cependant, pour pouvoir bénéficier du financement du Fonds pour l'environnement mondial, ces activités doivent également contribuer à la protection de l'environnement mondial dans les domaines d'intervention. Elles doivent donc se rapporter de quelque façon à la réduction et à l'élimination des rejets de POP dans l'environnement, comme ceci peut être le cas dans le cadre du Programme des opérations 14, et elles doivent avoir pour résultat des avantages pour l'environnement mondial. Comme nous l'avons vu précédemment à la section B du chapitre II de la présente étude, et comme nous le verrons ci-après, les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques nécessaires à l'application de la Convention de Stockholm recouvrent celles qui le sont pour la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam. Toutefois, il pourrait être utile à toutes les parties prenantes de savoir exactement comment l'amélioration des capacités fondamentales de gestion des produits chimiques dans le cas de la Convention de Rotterdam ou comment l'application réussie de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause présenteront des avantages pour l'environnement mondial.

78. Pour ce qui est des faits décrits ci-dessus dans la partie Actualisation, le nouveau Dispositif d'allocation des ressources et le Bureau d'évaluation du FEM administrativement indépendant sont

<sup>28</sup> Voir décision SC-2/11, *supra* note, paras. 5, 7.

<sup>29</sup> Décision SC-2/10, *Ressources financières et mécanisme de financement*, par. 12.

<sup>30</sup> OPS3, *supra* note, sous 27.

<sup>31</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatif) vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II*.

<sup>32</sup> Instrument du FEM, par. 3.

reconnus comme des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour prouver son plus grand sens des responsabilités et sa plus grande rigueur d'analyse dans ses opérations. L'évaluation indépendante du troisième bilan a généralement appuyé le Dispositif d'allocation des ressources « dans l'abstrait » et recommandé que le Fonds intègre les concepts du Dispositif dans la classification des projets au niveau des pays.

79. Les demandes répétées de restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ont coïncidé avec l'incertitude qui régnait quant au niveau des reconstitutions futures et les déclarations de certains des principaux donateurs selon lesquelles leurs stratégies futures en matière d'aide dans le domaine de l'environnement pourraient être axées davantage sur une aide publique au développement accrue répondant aux demandes des pays pour réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement et éventuellement moins sur le financement multilatéral des accords sur l'environnement.

## D. Mécanisme de financement de la Convention de Stockholm

80. Le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm aide les Parties pays en développement et les pays à économie en transition à assumer totalement les coûts marginaux convenus représentés par l'application des mesures nécessaires pour remplir leurs obligations au titre de la Convention. L'article 14 de la Convention désigne le Fonds pour l'environnement mondial « ...à titre provisoire, comme entité principale chargée des opérations du mécanisme de financement... ».

### 1. Mise à jour

#### a) Mémoire d'accord

81. Le mémoire d'accord entre le Fonds pour l'environnement mondial et la Convention de Stockholm sur le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention est entré en vigueur après son approbation par le Conseil du Fonds en novembre 2005. Conformément à ce mémoire d'accord, le Fonds pour l'environnement mondial a présenté son rapport d'activité pour 2005 à la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Outre la description des activités de projet entreprises par le FEM dans le domaine d'intervention "polluants organiques persistants", le rapport précisait que la stratégie en cours d'élaboration dans le Programme d'opérations 14:

« met l'accent sur le plan national de mise en oeuvre et le renforcement des capacités dans le cadre de l'infrastructure de gestion des produits chimiques d'un pays en cherchant à optimiser la coordination et les synergies potentielles avec d'autres conventions et accords sur les produits chimiques et *en aidant les pays qui ont le plus de retard à acquérir les capacités fondamentales de base de gestion rationnelle des produits chimiques* » (souligné ajouté).<sup>33</sup>

#### b) Examen du mécanisme de financement

82. La Conférence des Parties a examiné le projet de rapport sur le premier examen du mécanisme de financement à sa deuxième réunion.<sup>34</sup> Cet examen, prévu à l'article 13 de la Convention de Stockholm, portait sur les activités du Fonds depuis que la Convention a été ouverte à signature en mai 2001 jusqu'en juillet 2005. Les suggestions suivantes figuraient notamment parmi les 15 recommandations du projet de rapport:

a) La Convention devrait traiter le problème de l'adéquation et de la viabilité du financement pour les POP;

b) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des rapports analytiques sur son cofinancement et les arrangements de cofinancement existants de son portefeuille POP devraient être évalués;

c) La façon dont les Parties et le FEM peuvent rendre opérationnels les éléments coûts marginaux et avantages pour l'environnement au niveau mondial devraient être mieux comprise;

d) Outre le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties devraient explorer et développer d'autres entités pour le mécanisme de financement de la Convention;

<sup>33</sup> Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, *Rapport du Fonds pour l'environnement mondial sur ses activités à l'appui de l'application de la Convention de Stockholm*, par. 7, UNEP/POPs/COP.2/28 (2006).

<sup>34</sup> Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, *Projet de rapport sur le premier examen du mécanisme de financement*, UNEP/POPs/COP.2/INF/9 (2006).



e) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait essayer d'identifier avec plus d'efficacité d'autres sources multilatérales, bilatérales et privées de financement des activités concernant les POP.

**c) Décisions prises par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion au sujet des ressources financières**

83. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté des décisions concernant le mécanisme de financement et ses ressources, donné au mécanisme de financement des orientations additionnelles et un mandat pour l'évaluation de son efficacité consistant à mettre en place un processus d'évaluation préliminaire des besoins en matière de financement, suivi ultérieurement d'une évaluation plus approfondie. La plénière et le groupe de contact se sont penchés sur l'application, par le Fonds pour l'environnement mondial, des principes concernant les surcoûts, sur la disponibilité de ressources du FEM et d'autres entités, sur les résultats incertains de la quatrième reconstitution du Fonds et les conséquences qu'ils pourraient avoir sur la viabilité et l'efficacité du mécanisme financier ainsi que sur la question de savoir si la Convention devrait continuer à chercher des "entités opérationnelles" autres que le FEM comme mécanisme de financement.

84. Dans sa décision sur le mécanisme de financement et ses ressources, la Conférence des Parties priait le secrétariat de demander des informations et d'entreprendre des activités de mobilisation de ressources autres que celles disponibles dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial. La décision précisait également que le deuxième examen du mécanisme de financement devrait comprendre une évaluation des principes du Fonds pour l'environnement mondial concernant les surcoûts et les avantages pour l'environnement mondial des activités réalisées dans le domaine des POP ainsi qu'une évaluation de l'adéquation, de la viabilité et de la prévisibilité de l'approvisionnement du mécanisme de financement.

85. La décision relative à l'orientation additionnelle au mécanisme de financement comprenait les instructions données au Fonds pour l'environnement mondial pour qu'il précise comment il applique les critères relatifs aux surcoûts et qu'il fournisse à la Conférence des Parties des analyses plus approfondies de son financement, y compris le cofinancement. Cette décision lui demandait également de consulter le secrétariat de la Convention de Stockholm au sujet de ses travaux futurs concernant le Dispositif d'allocation des ressources par rapport à la Convention de Stockholm.

**2. Pertinence**

86. Il ressort du chapitre II, section B, de la présente étude que les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques nécessaires à l'application de la Convention de Stockholm font double emploi avec celles qu'exige l'application de la Convention de Rotterdam. De ce fait, la mesure dans laquelle le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm peut faciliter l'acquisition de la capacité fondamentale de gestion des produits chimiques des pays en développement devrait beaucoup intéresser les Parties à la Convention de Rotterdam qui n'auraient peut-être plus besoin d'envisager une telle assistance dans le cadre d'un mécanisme de financement pour cette Convention si elles peuvent l'obtenir à travers le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm et si elle peut leur être fournie au niveau national.

87. Ces capacités fondamentales font partie du domaine d'intervention « polluants organiques persistants » et du Programme d'opérations 14. Ainsi, la mesure dans laquelle le Fonds pour l'environnement mondial peut les exploiter à cette fin dépendra de la façon dont les pays en développement Parties à la Convention de Stockholm exposeront leurs besoins dans leurs plans nationaux de mise en œuvre et dans leurs propositions de projets et de la souplesse avec laquelle le FEM applique ses principes concernant les surcoûts et les avantages pour l'environnement mondial. Les projets du Fonds pour l'environnement mondial relatifs aux POP, en particulier ceux réalisés dans les pays les moins avancés, peuvent et devraient inclure des éléments importants de renforcement des capacités fondamentales qui, simultanément et sans frais additionnels, permettent aux Parties à la Convention de Rotterdam de remplir leurs obligations en découlant. Une orientation claire des Parties à la Convention de Stockholm sur ce point pourrait permettre au secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial d'agir avec décision en faveur d'une synthèse générale de la prescription concernant les avantages pour l'environnement mondial et les besoins de capacités fondamentales de gestion des produits chimiques dans les pays en développement.<sup>35</sup> Il convient de relever que beaucoup de Parties ont complètement ou presque finalisé leurs plans nationaux de mise en œuvre. Cependant, il

<sup>35</sup> Le Bureau d'évaluation du FEM entreprend un examen des principes de marginalité des coûts appliqués par le Fonds.

reste encore une possibilité pour les Parties à la Convention de Stockholm de tenir compte des besoins de la Convention de Rotterdam dans l'application de leurs plans nationaux de mise en oeuvre.

88. L'évolution future de la tendance générale du financement multilatéral des accords mondiaux sur l'environnement est un autre élément important à prendre en considération dans l'évaluation du succès potentiel de cette méthode. De par sa nature, la reconstitution est un processus politique incertain. Néanmoins, aux termes du traité, les pays développés sont obligatoirement tenus de couvrir la totalité des surcoûts encourus par les pays en développement pour remplir leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm.<sup>36</sup> Bien que l'article 13 stipule que le mécanisme de financement de la Convention de Stockholm pourra comprendre "d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale », le Fonds pour l'environnement mondial reste la principale entité opérationnelle de ce mécanisme et, à ce titre, il est le principal moyen à la disposition des pays développés pour acheminer les ressources requises pour satisfaire à cette obligation du traité.

89. A titre individuel, les pays qui sont Parties à la fois aux conventions de Rotterdam et de Stockholm souhaitent peut-être envisager de renforcer les capacités fondamentales dont ils ont besoin pour appliquer la Convention de Rotterdam en préparant, en vue de les soumettre au mécanisme de financement de la Convention de Stockholm, des propositions de projets comportant des éléments de renforcement des capacités fondamentales valables pour les deux conventions.

## **E. Mécanisme mondial pour la Convention sur la désertification**

90. Le Mécanisme mondial est un mécanisme (mobilisation des ressources) établi au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier en Afrique. Le Mécanisme mondial est administré par le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée des Nations Unies créée en tant qu'institution internationale de financement en 1977.

### **1. Mise à jour**

91. Le Fonds pour l'environnement mondial est officiellement devenu un mécanisme de financement pour la Convention des Nations Unies sur la désertification en octobre 2005 lorsque, à sa septième réunion, la Conférence des Parties a adopté un mémorandum d'accord entre la Convention et le Fonds. Le mémorandum d'accord précise que le Fonds et le Mécanisme mondial seront des partenaires stratégiques, le Mécanisme mondial identifiant les possibilités de mobilisation et d'acheminement des ressources de cofinancement pour les propositions de projets du Fonds, mais les agences de mise en oeuvre et d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial telles que le PNUD et la Banque mondiale remplissent déjà cette fonction dans le cadre de leurs domaines traditionnels de cofinancement.

92. Au lieu de concurrencer les efforts des agences de mise en oeuvre ou d'exécution ou de faire double emploi avec eux, la nouvelle équipe chargée de l'administration du Mécanisme mondial se concentre surtout sur les possibilités de soutenir ou de faciliter l'incorporation des principes de gestion intégrée et durable des terres dans les cadres généraux de développement des pays en développement Parties et des pays et institutions donateurs.

#### **a) Intégration**

93. Dans le contexte de l'aide financière internationale au développement durable, on entend par intégration celle des objectifs du développement durable tels que la gestion rationnelle des produits chimiques dans les politiques et plans nationaux de développement. Pour les pays en développement, ceci signifie inclure ces objectifs dans leurs demandes d'aide au développement en les intégrant dans leurs stratégies nationales de développement durable, d'assistance et de réduction de la pauvreté. La plus grande partie des fonds des donateurs est, de loin, celle qui est accordée dans le cadre de l'aide publique au développement (APD). Les initiatives et réformes internationales récentes telles que le Consensus de Monterrey,<sup>37</sup> la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide<sup>38</sup> et le Cadre de l'OCDE

<sup>36</sup> Voir Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), art. 13.2 (2001).

<sup>37</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement, A/CONF.198/11 (2002).

<sup>38</sup> Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, *supra* note 12.

pour une action commune autour d'objectifs partagés soulignent<sup>39</sup> toutes que l'aide publique au développement, tant bilatérale que multilatérale, devrait répondre aux besoins des pays bénéficiaires en tenant compte des priorités que ces pays ont indiquées dans leurs stratégies nationales de développement.

94. Néanmoins, les pays en développement font rarement état de considérations environnementales dans leurs stratégies nationales de développement et ils ne mentionnent pour ainsi dire jamais la gestion rationnelle des produits chimiques. Ceci s'explique peut-être par un certain nombre de raisons: manque de compréhension des liens qui existent entre l'environnement et le développement de la part des fonctionnaires de l'Etat, croyance que le fait de donner la priorité à des mesures de protection de l'environnement signifiera que d'autres besoins pressants ne seront pas satisfaits et appartenance des autorités responsables de la gestion de l'environnement à des ministères institutionnellement faibles et, par conséquent, mal intégrés dans les processus nationaux de planification et de prise de décision.

95. Du fait que les fonds de l'aide publique au développement sont alloués sur la base des priorités nationales définies par les pays bénéficiaires et que les besoins environnementaux sont rarement, pour ne pas dire jamais, présentés comme faisant partie de ces priorités, ces ressources importantes ne sont pas dirigées vers le renforcement des capacités de gestion rationnelle des produits chimiques des pays en développement, notamment les capacités nécessaires à l'application de la Convention de Rotterdam. Les stratégies actuelles de mobilisation des ressources de la Convention de Bâle et de celle sur la désertification et la sécheresse attachent beaucoup d'importance aux avantages potentiels de l'utilisation de ces ressources par l'intégration. La Convention des Nations Unies sur la désertification a un avantage du point de vue institutionnel car elle dispose des capacités et ressources plus importantes du Mécanisme mondial.

#### **b) Consolidation de la stratégie et amélioration de la méthode**

96. Le Directeur exécutif du Mécanisme mondial a exposé en détail une nouvelle « stratégie consolidée et une méthode améliorée » dans son rapport à la septième réunion de la Conférence des Parties sur les activités du Mécanisme mondial.<sup>40</sup> Le rapport relève que des accords tels que celui sur les Objectifs du Millénaire pour le développement et l'évolution de l'allocation des ressources au développement sont à l'origine d'une situation nouvelle pour la mobilisation des ressources dont il convient de tenir compte à bien des égards. Au niveau des pays, l'allocation des ressources fait de plus en plus l'objet de négociations au niveau national au sein des gouvernements pour déterminer leurs priorités de développement. De ce fait, précise le rapport, le niveau du financement nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention sur la désertification dépendra toujours davantage de la volonté politique des gouvernements à considérer la gestion durable des terres comme une priorité nationale.

97. Le Mécanisme mondial s'efforcera « de fournir aux partenaires des pays responsables de la mise en oeuvre de la Convention sur la désertification les moyens dont ils ont besoin pour obtenir des ressources dans le cadre de ce marché émergent du développement » ou pour s'aligner sur d'autres secteurs. Il le fera :

- a) En aidant les pays dans leurs efforts d'amélioration de leurs plans nationaux de mise en oeuvre en les intégrant dans les cadres nationaux généraux de développement;
- b) En contribuant aux processus d'intégration gérés par les gouvernements en facilitant la mobilisation des ressources appropriées notamment ressources instrumentales, humaines, financières et ressources en connaissances et en informations;
- c) En appuyant des méthodes nationales de financement de la gestion durable des terres résultant de l'élaboration, en étroite collaboration avec leurs partenaires, de stratégies visant à améliorer le climat de l'investissement et à créer un contexte propice à son accroissement dans la gestion durable des terres;
- d) En servant d'intermédiaire pour l'établissement de partenariats à tous les niveaux, notamment en tenant compte de l'avantage comparatif de partenaires tels que partenaires bilatéraux et multilatéraux au développement, gouvernements, milieux commerciaux et société civile et en étendant la base du partenariat à de nouveaux acteurs tels que les médias, les organisations philanthropiques, etc.

<sup>39</sup> Réunion au niveau ministériel du Comité de l'aide au développement et du Comité des politiques environnementales de l'OCDE, Cdre pour une action commune autour d'objectifs partagés (4 avril 2006)

<sup>40</sup> *Rapport du Directeur exécutif du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification au nom du Président du Fonds international de développement agricole à la septième réunion de la Conférence des Parties, ICCD/CRIC(4)/4 (2005).*

98. Toutes ces fonctions ont naturellement pour objectif d'aider les pays à se développer et à mettre en oeuvre leurs stratégies nationales d'application de la Convention des Nations Unies sur la désertification mais elles seront assurées dans le contexte de cadres plus larges tels que la réduction de la pauvreté et le développement rural. Ses ressources n'étant pas illimitées, le Mécanisme mondial conservera son statut de facilitateur n'ayant pas de compétences internes considérables mais mettant à disposition ses connaissances, les informations et les services de conseils qu'il trouve à l'extérieur. Il fera des interventions ciblées pour aider à encourager les meilleures pratiques et les interactions au niveau régional au lieu d'essayer de servir de la même manière tous les pays. Le Mécanisme mondial appuiera trois types d'intervention :

- a) Des interventions à long terme (trios à cinq ans), dans un nombre limité de pays intéressés, axées sur l'intégration et l'établissement de partenariats;
- b) Sur demande, des interventions ciblées et à plus petite échelle ayant pour objectif l'intégration, l'établissement de partenariats et l'instauration d'un environnement propice à la mobilisation des ressources;
- c) Des processus politiques et des partenariats opérationnels aux niveaux régional et international, par exemple organisation de consultations d'experts sur des questions particulières découlant des processus d'intégration.

## 2. Pertinence

99. La Convention sur la désertification a connu de sérieuses difficultés pour attirer un financement continu et suffisant permettant aux pays en développement d'atteindre ses objectifs. Il est encore trop tôt pour juger de son succès mais la Convention est entrée dans une nouvelle phase : Dorénavant, elle peut accéder aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial et son Mécanisme mondial se concentrera sur l'aide à apporter aux Parties dans les efforts qu'elles déploient pour obtenir des ressources potentiellement beaucoup plus importantes en intégrant la gestion durable des terres dans leurs stratégies nationales de développement.

100. En faisant en sorte que le Fonds pour l'environnement mondial serve de mécanisme financier à la Convention sur la désertification, les pays en développement Parties sont pratiquement sûrs de pouvoir obtenir un financement multilatéral pour des projets sur la dégradation et la gestion durable des terres, même si, au niveau national, leur domaine d'intervention pour les questions de désertification ne peut être au premier plan dans les négociations menées en vue de faire reconnaître la gestion durable des terres comme une priorité du développement national. Toutefois, en définitive, le Fonds pour l'environnement mondial ne peut que contribuer partiellement à la solution des problèmes plus vastes que la Convention tente de régler. Ses moyens de financement sont limités par les critères relatifs à la marginalité des coûts et aux avantages pour l'environnement mondial, par les montants modestes disponibles pour le domaine d'intervention sur la détérioration des terres, par l'échec historique des partenaires de projets à obtenir des taux importants de cofinancement et par l'incertitude concernant la base de ressources dans les reconstitutions futures. Ainsi, la consolidation de la stratégie et l'amélioration de la méthode du Mécanisme mondial pour soutenir les efforts déployés par les pays en développement Parties pour obtenir des moyens financiers de sources plus diversifiées et plus sûres ont pour objectif capital de compléter le Fonds pour l'environnement mondial et de placer les stratégies de mobilisation des ressources des Parties à la Convention sur la désertification dans le contexte plus large du développement rural et de la réduction de la pauvreté.

101. La Convention sur la désertification a adopté une stratégie diversifiée, à multiples facettes pour obtenir des ressources financières. La Convention de Bâle suit déjà la même voie. Cette approche pourrait être appropriée dans le cas de la Convention de Rotterdam. Les trois conventions sont confrontées au même problème : Elles doivent admettre que, en réalité, dans la mesure où leurs problèmes respectifs se rapportent avant tout aux besoins des pays en développement, ils ne sont peut-être pas prioritaires pour tous les Etats et que les ministères responsables de l'application des conventions au niveau national ont toujours eu très peu d'influence dans la détermination des stratégies nationales d'aide au développement et de réduction de la pauvreté de leurs gouvernements.

102. Il sera indispensable d'acquérir des ressources ou d'y avoir accès pour améliorer la capacité institutionnelle afin que la Convention de Rotterdam puisse utilement jouer son rôle pour obtenir des moyens financiers au nom des pays en développement Parties. Plusieurs méthodes pourraient être envisagées:

- a) Le secrétariat de la Convention de Rotterdam pourrait, à titre officieux, consulter le Directeur exécutif du Mécanisme mondial afin de voir comment ses objectifs, initiatives et expériences

peuvent être utiles pour mobiliser des ressources au titre de la Convention de Rotterdam, compte tenu du fait que cette Convention comme celle sur la désertification peuvent être considérées comme des approches spécialisées qui contribuent à la réalisation d'un objectif global de développement durable;

b) La Convention de Rotterdam, agissant collectivement dans le cadre d'un groupe d'initiatives sur les produits chimiques, notamment l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, pourrait mettre en place un mécanisme de coordination institutionnellement distinct dont les fonctions seraient similaires à celles du Mécanisme mondial. Cette approche serait plus rentable (et probablement plus facile à réaliser) que la mise en place d'un tel mécanisme uniquement pour la Convention de Rotterdam; ou bien, cette solution pourrait être reprise par l'une des institutions compétentes des Nations Unies de façon moins formelle.

## **F. Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)**

### **1. Aperçu général**

103. L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) a été adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques lors de sa première réunion tenue à Dubaï (Emirats arabes unis), en février 2006. L'Approche stratégique a globalement pour objectif d'assurer la gestion rationnelle des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie de façon à ce que, d'ici à 2020, ils soient utilisés et produits selon des normes permettant de réduire au minimum leurs effets défavorables sur la santé humaine et l'environnement. La SAICM est un instrument volontaire, juridiquement non contraignant comprenant trois documents : la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, la Stratégie politique globale et le Plan d'action mondial qu'il est recommandé d'utiliser et de peaufiner comme outil de travail et document d'orientation.<sup>41</sup>

104. L'Approche stratégique a été adoptée du fait que les différences entre les capacités des pays développés et des pays en développement en matière de gestion rationnelle des produits chimiques sont toujours plus grandes, qu'il est indispensable d'améliorer les synergies entre les instruments et processus existants et qu'il est toujours plus urgent d'évaluer et de gérer plus efficacement les produits chimiques. La plupart des pays en développement espéraient avant tout que l'Approche stratégique répondrait au besoin de ressources financières, techniques et de connaissances indispensables au développement de leurs capacités fondamentales dans tous les domaines de la gestion rationnelle des produits chimiques.

105. Des réunions de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques pour évaluer la mise en œuvre de l'Approche stratégique et faire le bilan des progrès réalisés sont prévues en 2009, 2012, 2015 et 2020. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes sont invités à désigner des correspondants pour assurer la communication sur les questions relatives à l'Approche stratégique. Le Programme inter-organisation pour la gestion rationnelle des produits chimiques continuera à assumer le rôle de coordonnateur des activités intergouvernementales. Des réunions régionales peuvent être organisées pendant la période intersessions, sous réserve de la disponibilité de fonds. Un secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques a été mis en place par le PNUE, celui-ci et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) assumant le rôle de chef de file dans leur domaine de compétence. Le secrétariat partage les locaux du Groupe produits chimiques et déchets du PNUE à Genève.

### **2. Considérations financières**

106. Les documents de l'Approche stratégique relèvent fréquemment et en général le lien qui existe entre la capacité des pays en développement à gérer rationnellement les produits chimiques et la disponibilité d'une aide financière adéquate. La Stratégie de politique globale précise que les arrangements financiers concernant l'Approche stratégique comprennent notamment:

« l'utilisation plus efficace des moyens de financement existant au niveau mondial, notamment en invitant le Fonds pour l'environnement mondial et le Protocole de Montréal et son Fonds multilatéral à envisager, dans le cadre de leurs mandats, si et

<sup>41</sup> Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, *Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques comprenant : La Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, la Déclaration de politique globale et le Plan d'action mondial* (2006).

comment ils pourraient aider à la réalisation des objectifs pertinents de l'Approche stratégique et à faire rapport sur la question. »<sup>42</sup>

107. Bien que peu de progrès aient été accomplis au sujet du Fonds pour l'environnement mondial, l'alinéa 19 c) de la section sur les considérations financières de la Stratégie politique globale, « Intégration des objectifs de l'Approche stratégique dans la coopération en matière d'aide multilatérale et bilatérale au développement », encourage les pays en développement à intégrer les objectifs de l'Approche stratégique dans leurs demandes d'aide au développement et précise qu'un appui technique pour les aider à le faire leur sera apporté si nécessaire. Il encourage les bailleurs de fonds à répondre favorablement à ces demandes et à les considérer comme un élément important de l'aide qu'ils fournissent aux pays à l'appui de projets de développement durable. Cet alinéa invite également les institutions spécialisées des Nations Unies à intégrer les objectifs de la l'Approche stratégique (SAICM) dans leurs programmes d'activité.

108. Les termes dans lesquels l'Approche stratégique est rédigée (repris aussi dans la Déclaration de Dubaï) pourraient aider à rendre les autorités publiques responsables de la gestion des produits chimiques dans les pays en développement plus conscientes du fait que l'aide publique au développement, y compris l'aide bilatérale destinée à réaliser les objectifs de développement pour le Millénaire, représente une part substantielle du financement potentiel qui n'a pratiquement pas été utilisé pour renforcer les capacités de gestion des produits chimiques. De plus, ces termes peuvent donner plus de poids aux négociateurs sur la gestion des produits chimiques lorsqu'ils tentent d'obtenir que cette question figure au nombre des objectifs des stratégies nationales de développement durable, d'assistance et de réduction de la pauvreté de leurs gouvernements. Les positions de négociation des autorités responsables de la gestion des produits chimiques seraient encore renforcées par une étude supplémentaire des dépenses que peut encourir un pays en développement s'il n'adopte pas et n'applique pas des pratiques rationnelles de gestion des produits chimiques, par exemple coûts des opérations de nettoyage de l'environnement, frais médicaux, baisse de productivité des travailleurs, etc.

109. Si les Parties à la Convention de Rotterdam choisissent de poursuivre les stratégies pertinentes décrites dans la présente étude, elles souhaiteront peut-être se reporter aux dispositions de l'alinéa 19 c) de la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique (SAICM), en particulier celles stipulant que les bailleurs de fonds fourniront un appui technique aux pays en développement s'efforçant d'intégrer les objectifs de l'Approche stratégique dans leurs stratégies nationales d'aide au développement et qu'ils répondront favorablement aux demandes des pays en développement « en reconnaissant que les objectifs de l'approche stratégique sont un élément important de la coopération avec les agences d'aide bilatérale au développement ».

### 3. Programme de démarrage rapide

110. La Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté un Programme de démarrage rapide visant à fournir un capital de départ pour soutenir, dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires et les pays à économie en transition, des activités initiales de renforcement des capacités et de mise en œuvre conformes à leurs priorités nationales et aux objectifs de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Ce programme comprendra un fonds d'affectation spéciale et des moyens de coopération aux niveaux multilatéral, bilatéral et autres. Le Programme de démarrage rapide s'efforcera de renforcer les synergies avec les processus lancés dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement et de ceux relatifs aux produits chimiques et aux déchets. Les priorités stratégiques concernant les activités de facilitation du Programme sont notamment les suivantes:

- a) Développement ou actualisation des profils chimiques nationaux et identification des besoins en capacité de gestion rationnelle des produits chimiques;
- b) Développement et renforcement au niveau national des institutions, plans, programmes et activités de gestion des produits chimiques, sur la base des efforts déployés pour mettre en œuvre les initiatives et accords internationaux relatifs à ces produits;
- c) Entreprendre des activités d'analyse, de coordination inter-institutions et de participation du public afin d'intégrer la gestion rationnelle des produits chimiques dans les stratégies

<sup>42</sup>

Ibid., Stratégie de politique globale, par. 19 d).

nationales et, par là, assurer l'information au sujet des priorités en matière de coopération pour l'aide au développement.<sup>43</sup>

111. La Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a invité le PNUE à créer le Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide sur une base volontaire et pour une durée limitée. Ce Fonds sera ouvert pour recevoir des contributions pour cinq ans et il est probable qu'il recevra des contributions totales de l'ordre de 20 millions de dollars pendant ce temps. Les fonds peuvent être décaissés pour sept ans au maximum. Les pays en développement et les pays à économie en transition sont qualifiés pour demander un financement du Programme de démarrage rapide; les réseaux de la société civile peuvent également le faire dans des « circonstances exceptionnelles ». Les allocations du Fonds d'affectation spéciale seront de 50 000 dollars et 250 000 dollars par projet. Contrairement aux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, ceux qui le sont par le Programme de démarrage rapide ne sont pas assujettis aux considérations relatives aux surcoûts ou aux avantages pour l'environnement mondial.

112. La procédure de demande au Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide a été établie à titre d'essai en mai 2006. Une deuxième série de demandes de financement au Fonds d'affectation spéciale devrait être présentée six mois après la clôture de la première série d'essai, le 18 août 2006.<sup>44</sup>

#### 4. Pertinence

113. Bien que la Conférence de Dubaï ait envisagé de lancer un processus pour explorer la possibilité d'élargir le domaine d'intervention « gestion des produits chimiques » du Fonds pour l'environnement mondial, elle n'en fait pas état dans ses conclusions. Cependant, les documents de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques n'excluaient pas la possibilité d'un domaine d'intervention du Fonds pour les produits chimiques et beaucoup de gouvernements ont manifesté l'intention de poursuivre les entretiens en vue de créer un domaine d'intervention « produits chimiques » pour la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, prévue à la fin de la présente décennie. Une initiative de ce genre pourrait offrir une possibilité d'appuyer la Convention de Rotterdam dans le cadre de tous les accords sur les produits chimiques.

114. En ce qui concerne l'appui à l'application de la Convention de Rotterdam, notamment les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques, l'Approche stratégique (SAICM) peut donc être utile aux pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam de deux manières au moins qui pourraient être des composantes importantes d'une stratégie globale pour obtenir des ressources financières:

a) Selon les dispositions de la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique (SAICM) concernant l'intégration (alinéa 19 c)), les bailleurs de fonds apporteront un appui technique aux pays en développement pour les aider dans leurs efforts d'intégration des objectifs de l'Approche stratégique dans leurs programmes nationaux d'aide au développement et ils répondront favorablement aux demandes de ces pays en « reconnaissant que les objectifs de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques sont un élément important de la coopération entre les agences d'aide bilatérale ». Les responsables de la gestion des produits chimiques qui souhaitent poursuivre le processus d'intégration peuvent se reporter à ces dispositions qui pourraient permettre de catalyser plus facilement l'appui des donateurs potentiels et des agences d'exécution. Ils souhaiteront peut-être aussi les évoquer pour renforcer leurs arguments selon lesquels la gestion rationnelle des produits chimiques, notamment les capacités nécessaires à l'application de la Convention de Rotterdam, devrait figurer dans les stratégies et programmes nationaux d'assistance et de réduction de la pauvreté de leurs gouvernements;

b) Le Programme de démarrage rapide peut fournir le capital-départ pour des projets de renforcement des capacités fondamentales de gestion des produits chimiques ainsi que pour d'autres aspects de l'application de la Convention de Rotterdam. Pour le moment, le Programme de démarrage rapide étant considéré comme un mécanisme utilisable à court terme pour la mise en oeuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et du fait que ses ressources

<sup>43</sup> Conseil d'administration du Programme de démarrage rapide, *Rapport de la première réunion du Conseil d'administration du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques*, appendice I, « Priorités stratégiques et arrangements institutionnels pour le Programme de démarrage rapide », SAICM/EB.1/5 (mai 2006).

<sup>44</sup> Groupe des produits chimiques du PNUE, *Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques*, « Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide », [www.chem.unep.ch/saicm/qsptf.htm](http://www.chem.unep.ch/saicm/qsptf.htm) (vu en mai 2006).

seront probablement modestes, il ne pourra vraisemblablement pas répondre intégralement ni à long terme à la nécessité, pour les pays en développement, de disposer régulièrement de moyens financiers adéquats pour appliquer la Convention de Rotterdam. Néanmoins, il sera peut-être plus facile d'avoir accès au Fonds d'affectation spéciale du Programme de démarrage rapide qu'aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial; les projets du Programme de démarrage rapide ne devront pas nécessairement avoir un lien avec les POP et ils ne devraient pas être assujettis aux mêmes considérations que ceux du FEM sur les surcoûts et les avantages pour l'environnement mondial. De plus, l'une des priorités stratégiques du Programme consiste à « se fonder sur les efforts déployés pour mettre en œuvre les accords internationaux et initiatives concernant les produits chimiques ». Ainsi, il est donc assez probable que les pays en développement pourront recevoir une aide du Programme de démarrage rapide qui leur permettra de mieux appliquer la Convention de Rotterdam, s'ils la demandent et si le Fonds d'affectation spéciale a suffisamment de ressources.

#### **IV. Examen détaillé des options à soumettre à la considération de la Conférence des Parties**

115. Sur la base des options répertoriées dans l'étude COP.2/10 et des faits et considérations décrits précédemment dans les chapitres II et III de la présente étude, ce chapitre examine plus en détail et propose une série d'options qui pourraient collectivement constituer la base d'une stratégie visant à obtenir des ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam. Cet examen plus détaillé prend en compte les hypothèses suivantes:

a) Le développement des capacités fondamentales requises par la gestion rationnelle des produits chimiques correspond à un besoin réel de la plupart des pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam qui n'en ont pas pour remplir leurs obligations découlant de la Convention, ce qui compromet leur contribution à la réalisation de ses objectifs ;

b) Il est peu probable que la Convention puisse servir de moyen principal pour fournir les ressources financières nécessaires aux pays en développement pour acquérir les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques;

c) Par contre, ces besoins de renforcement de leurs capacités fondamentales pourraient être satisfaits avec plus d'efficacité dans le cadre plus large du groupe d'accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets et des stratégies générales de développement durable telles que les Objectifs du Millénaire pour le développement et le Consensus de Monterrey;

d) Une approche stratégique pour obtenir des ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam constitue une partie importante de ces cadres plus larges et elle est indispensable à l'application efficace de la Convention;

e) Une telle démarche devrait avoir de multiples facettes, explorer toutes les possibilités raisonnables qui existent et en tirer parti et utiliser, dans toute la mesure du possible, les institutions et mécanismes en place.

116. Cet examen détaillé des options comprend trois parties : a) élaborer une stratégie en vue d'obtenir des ressources financières; b) répondre aux besoins de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques et c) répondre aux besoins d'assistance pour l'application des dispositions spécifiques de la Convention de Rotterdam. Chaque section décrit les mesures qu'il est suggéré aux Parties de prendre à titre individuel ou collectivement dans le cadre de la Conférence des Parties. La section « Elaborer une stratégie en vue d'obtenir des ressources financières » considère que la Convention pourrait bénéficier de l'élaboration et de l'adoption d'une approche stratégique à multiples facettes pour obtenir des ressources financières. (Il convient de relever que, pour mettre en œuvre la stratégie de mobilisation des ressources décrite ici, le secrétariat devrait avoir des effectifs complets et les moyens financiers nécessaires).

117. Bien que dans la pratique il puisse y avoir des chevauchements importants entre les sections A et B, celles-ci sont traitées séparément par souci de clarté et du fait que leurs approches stratégiques sont assez différentes. La section « Répondre aux besoins fondamentaux en matière de capacité de gestion des produits chimiques » porte sur l'accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention de Stockholm, sur la recherche d'une aide du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique (SAICM) et sur l'intégration des objectifs de gestion rationnelle des produits chimiques dans les demandes d'aide au développement national. La section « Répondre aux besoins d'assistance pour l'application des dispositions spécifiques de la Convention de Rotterdam » porte sur l'élargissement dans la pratique de la couverture du Programme actuel d'opérations 14 du Fonds pour l'environnement mondial et sur le travail de base nécessaire pour



que le Fonds puisse créer un domaine d'intervention « produits chimiques » et devenir un mécanisme financier de la Convention.

## A. Elaborer une stratégie pour obtenir des ressources financières

118. Compte tenu des besoins en ressources financières des pays en développement Parties à la Convention, y compris leurs besoins en capacités fondamentales de gestion des produits chimiques, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager une stratégie globale à facettes multiples pour obtenir les ressources financières destinées à relever les défis et à tirer parti des possibilités offertes par l'évolution de l'aide internationale au développement durable. Une telle stratégie pourrait être constituée en tout ou en partie par les éléments répertoriés dans ce chapitre de l'étude, notamment amélioration de la coordination et consultations avec les secrétariats des autres conventions et mécanismes de financement pertinents, en particulier ceux appartenant au groupe concernant les produits chimiques et les déchets, nette orientation vers l'obtention d'un appui pour développer les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques dans les pays en développement et prise en compte de la nécessité de répondre aux besoins de ces pays pour l'application des dispositions spécifiques de la Convention.

119. La Conférence des Parties pourrait envisager de prendre les mesures suivantes:

- a) **Prier le secrétariat de préparer un projet de stratégie pour obtenir des ressources à soumettre à la** considération de la Conférence des Parties à sa prochaine réunion en vue de son adoption éventuelle. Elle pourrait également demander au secrétariat de préparer ce projet en consultation avec les secrétariats qui s'occupent de l'élaboration de stratégies similaires, ou qui ont récemment commencé à le faire, comme celui de la Convention de Bâle, le Directeur général du Mécanisme mondial de la Convention sur la désertification et autres. Cette démarche devrait prendre en considération deux catégories de mesures:
  - i) Celles qui sont compatibles avec la gestion plus générale des produits chimiques;
  - ii) Celles qui sont spécifiques à la Convention de Rotterdam;
- b) Inviter les Parties à fournir des informations sur la base desquelles évaluer le coût de l'application de la Convention dans les pays en développement;
- c) Demander au secrétariat de proposer des priorités pour obtenir des ressources financières afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions de la Convention.

## B. Répondre aux besoins de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques

120. Comme nous l'avons dit tout au long de la présente étude, la gestion fondamentale des produits chimiques est un élément essentiel de la capacité d'un pays à appliquer la Convention comme il convient et de contribuer à la réalisation de ses objectifs. La Convention de Rotterdam pourrait, en principe, aider les pays en développement dans ce domaine par le Fonds d'affectation spéciale volontaire. Toutefois, les contributions à ce Fonds ont été très limitées et les demandes qui lui sont adressées pour aider les pays en développement à assister à des réunions et pour soutenir le programme de fourniture régionale de l'assistance technique sont de plus en plus nombreuses. L'exécution du programme d'assistance technique au niveau régional peut et devrait comprendre des ateliers, le partage des compétences et des projets pilotes pour répondre aux besoins de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques des Parties pays en développement. Néanmoins, du fait qu'il est fort peu probable que les contributions non allouées au Fonds volontaire d'affectation spéciale seront suffisantes pour permettre au secrétariat de solliciter, évaluer et financer des projets à la demande de Parties pays en développement à titre individuel, aucune procédure de soumission de projets n'a été mise en place et, actuellement, le Fonds d'affectation spéciale ne donne pas la possibilité aux Parties pays en développement de rechercher des ressources pour répondre à leurs besoins nationaux spécifiques de développement de leurs capacités fondamentales.

121. Toutefois, il existe pour ce financement des possibilités potentielles, notamment le mécanisme financier de la Convention de Stockholm, le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et l'aide publique au développement auxquelles pourraient avoir accès les pays qui inscrivent en priorité la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs stratégies nationales de développement durable, d'assistance et de réduction de la pauvreté.

## 1. Mécanisme de financement de la Convention de Stockholm

122. Le financement pour répondre aux besoins de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques des pays en développement devrait être assuré par le Fonds pour l'environnement mondial en sa qualité d'entité opérationnelle pour le mécanisme financier de la Convention de Stockholm, dans le cadre du Programme d'opérations 14.

123. Individuellement, les pays en développement qui sont Parties à la Convention de Stockholm et à celle de Rotterdam souhaiteront peut-être prendre les mesures suivantes:

a) **Déterminer les lacunes de leur infrastructure de gestion des produits chimiques pour l'application de la Convention de Rotterdam sur la base des plans nationaux de mise en œuvre établis dans le cadre de la Convention de Stockholm.** Le secrétariat de la Convention de Rotterdam, avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), procède à des essais sur le terrain de l'orientation supplémentaire prévue pour aider les pays à le faire;<sup>45</sup>

b) **En leur qualité de Parties à la Convention de Stockholm, rechercher un financement auprès du Fonds pour l'environnement mondial, notamment des arrangements de cofinancement appropriés pour développer leurs capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques.**

124. A l'appui de ces mesures que pourraient prendre les Parties à titre individuel, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam souhaitera peut-être inviter la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à envisager de donner une orientation additionnelle au Fonds pour l'environnement mondial afin qu'il inscrive le soutien au développement des capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques dans les priorités de son Programme d'opérations 14, une place particulière étant accordée aux projets permettant de créer des synergies pour la mise en œuvre des autres conventions et accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets, notamment la Convention de Rotterdam.

## 2. Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

125. Le Programme de démarrage rapide a pour but de fournir un capital-départ aux pays en développement qui tentent de combler le « fossé toujours plus profond » entre les capacités de gestion rationnelle des produits chimiques des pays développés et celles des pays en développement. Alors qu'il est prévu que le Fonds d'affectation spécial du Programme de démarrage rapide ne reçoive des contributions que pour cinq ans, les projets qu'il finance ne sont pas assujettis aux critères concernant les surcoûts ou les avantages pour l'environnement mondial appliqués par le Fonds pour l'environnement mondial.

126. A titre individuel, les pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam souhaiteront peut-être proposer au Programme de démarrage rapide des projets leur permettant d'acquérir les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques indispensable à l'application de la Convention de Rotterdam, comme il convient.

## 3. Intégration des objectifs de gestion rationnelle des produits chimiques dans les demandes nationales d'aide au développement

127. Les pays en développement qui intègrent les objectifs de gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement peuvent potentiellement disposer de flux importants d'aide au développement pour acquérir des capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques. Le plus grand obstacle pour ce faire vient peut-être du fait que les autorités chargées de la gestion des produits chimiques dans de nombreux pays relèvent souvent de ministères institutionnellement ou politiquement faibles qui ont des difficultés à influencer la prise de décision au niveau national au sujet des priorités de l'aide au développement. Une assistance et des interventions ciblées peuvent améliorer la capacité des autorités chargées de la gestion des produits chimiques à influencer favorablement le processus décisionnel.

128. Reconnaissant que l'aide publique au développement pourrait répondre aux besoins fondamentaux et spécifiques de la Convention de Rotterdam, les Parties pays en développement souhaiteront peut-être, à titre individuel, prendre les mesures suivantes:

<sup>45</sup> Voir décision RC-2/4: *Fourniture de l'assistance technique régionale et nationale*, paras. 13–14, UNEP/FAO/RC/COP.2/19 (2005).

a) Proposer au Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques des projets à l'appui d'activités visant à permettre d'atteindre les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques en les intégrant dans leurs stratégies nationales de développement, du fait que ce type d'activité habilitante fait partie des priorités stratégiques du Programme de démarrage rapide

b) Demander au secrétariat de l'Approche stratégique (SAICM) de faciliter l'identification des bailleurs de fonds qui leur fourniront un appui technique pour les aider à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement; en effet, la fourniture de cet appui technique figure parmi les considérations financières comprises dans la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques à l'alinéa 19 c) i);

c) Examiner avec les ministères compétents de l'environnement ou autres des pays donateurs quelles sont les sources potentielles de financement qui existent.

129. A l'appui des mesures décrites ci-dessus que pourraient prendre les pays en développement, les pays développés (bailleurs de fonds) Parties et d'autres gouvernements souhaiteront peut-être, à titre individuel, prendre les mesures suivantes:

a) Informer le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et les Parties pays en développement à titre individuel qu'ils sont disposés à fournir l'appui technique visé sous b) ci-dessus;

b) Répondre favorablement aux demandes de partenariat avec les pays en développement et travailler dans ce sens en reconnaissant que les objectifs de gestion rationnelle des produits chimiques sont un élément important de la coopération avec les agences d'aide bilatérale à l'appui du développement durable, comme le stipule la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques à l'alinéa 19 c) ii).

130. Pour encourager les Parties à prendre à titre individuel les mesures décrites ci-dessus et les soutenir, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam souhaitera peut-être envisager de:

a) Demander au secrétariat de consulter le secrétariat de la Convention de Bâle, le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le Directeur général du Mécanisme mondial de la Conférence des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres organismes compétents pour l'aider à déterminer comment, dans le cadre d'une stratégie à facettes multiples pour obtenir des ressources financières, le secrétariat pourrait aider les pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement;

b) Inviter le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques à établir des procédures et des mécanismes pour mettre en oeuvre les dispositions de l'alinéa 19 c) de sa Stratégie politique globale en ce qui concerne les besoins d'aide au développement des pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam;

c) Encourager les pays donateurs à fournir aux pays en développement, à leur demande, un appui technique pour les aider à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement, comme cela est prévu à l'alinéa 19 c) de la Stratégie de politique globale de l'Approche stratégique (SAICM);

d) Encourager les pays donateurs à répondre rapidement et favorablement aux demandes des pays en développement;

e) Demander au secrétariat de la Convention de Rotterdam d'étudier la possibilité, en consultation avec les secrétariats des initiatives et des conventions multilatérales sur les produits chimiques et les déchets, de créer un mécanisme de coordination institutionnellement distinct similaire au mécanisme mondial de la Conférence des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

f) Selon une autre formule que celle du point e), inviter les institutions des Nations Unies compétentes à proposer des moyens leur permettant de dispenser une formation et de renforcer les capacités des pays en développement Parties à la Convention pour les aider à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement.

## C. Répondre aux besoins d'assistance pour l'application des dispositions spécifiques de la Convention de Rotterdam

131. Une initiative stratégique aux multiples facettes visant à obtenir des ressources financières au titre de la Convention de Rotterdam peut comprendre des éléments axés essentiellement sur les besoins des pays en développement en matière de capacité fondamentale de gestion des produits chimiques et d'application des dispositions spécifiques de la Convention. Bien souvent ces deux catégories de besoins ne sont pas nettement définies. De plus, une stratégie particulière – par exemple des pays recherchant à titre individuel une aide dans le cadre du Programme de démarrage rapide ou souhaitant intégrer la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs stratégies nationales d'aide au développement – peut éventuellement répondre à ces deux catégories de besoins en même temps.

132. La présente section recense les options complémentaires envisageables pour répondre aux besoins concernant l'application des dispositions spécifiques de la Convention. Ces options comprennent la recherche d'un appui du Fonds pour l'environnement mondial à court et à long terme. Elle prend note également d'une option additionnelle d'utilisation constante du Fonds volontaire d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam.

### 1. Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

#### a) Mécanisme de financement de la Convention de Stockholm

133. Outre la recherche d'un financement pour le développement des capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques, les Parties souhaiteront peut-être voir s'il est possible que le Fonds pour l'environnement mondial finance, au titre de son Programme d'opérations 14, des projets permettant aux pays en développement de remplir leurs obligations spécifiques au titre de la Convention de Rotterdam. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager de prendre les mesures suivantes:

- a) Inviter le Fonds pour l'environnement mondial à identifier les engagements spécifiques pris au titre de la Convention de Rotterdam qui pourraient être financés par le Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat actuel, notamment par la mise à disposition d'un cofinancement et de préparer un rapport sur ses conclusions à soumettre à la considération de la Conférence des Parties, à sa quatrième réunion;
- b) Prier instamment le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure davantage d'activités relatives à la Convention de Rotterdam dans les priorités de son Programme d'opérations 14.

#### b) Domaine d'intervention « gestion rationnelle des produits chimiques »

134. Pour le plus long terme, les Parties à la Convention de Rotterdam souhaiteront peut-être préparer le terrain pour une décision future du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial qui ferait du Fonds un mécanisme de financement de la Convention dans le cadre d'un domaine d'intervention « gestion rationnelle des produits chimiques ». Les Parties souhaiteront peut-être commencer immédiatement, avec la possibilité d'atteindre cet objectif au début des négociations sur la cinquième reconstitution des ressources du Fonds mondial pour l'environnement (prévues en 2010). La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager de prendre les mesures suivantes:

- a) Demander au secrétariat, en consultation avec celui du Fonds pour l'environnement mondial, de faire réaliser une étude indépendante afin de préciser les aspects de l'application de la Convention de Rotterdam qui présentent des avantages à l'échelon mondial en vue de déterminer la recevabilité des projets d'application de la Convention dans le cadre du mandat actuel du Fonds; cette étude permettrait également de préparer les délibérations relatives au rôle éventuel du Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme de financement pour la Convention de Rotterdam;
- b) Inviter les autorités compétentes et les correspondants à rechercher les occasions d'assurer la coordination aux niveaux national, régional et mondial pour mieux avoir accès au Fonds pour l'environnement mondial pour des activités relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie;
- c) En coordination avec les Conventions de Bâle et de Stockholm et la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, faire une proposition au Fonds mondial pour l'environnement afin qu'il crée un nouveau domaine d'intervention « gestion rationnelle des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie » et lui demander d'envisager de devenir un mécanisme de financement pour la Convention de Rotterdam.

## **2. Fonds volontaire d'affectation spéciale pour la Convention de Rotterdam**

135. Sur la base de l'expérience de la Convention de Bâle avec son Fonds volontaire d'affectation spéciale pour la coopération technique et des résultats du Fonds volontaire d'affectation spéciale de la Conférence de Rotterdam à ce jour, la présente étude conclut qu'une stratégie visant à obtenir des ressources financières pour la Convention de Rotterdam ne pourra pas réussir si elle repose uniquement sur ce type de fonds pour répondre aux besoins de renforcement des capacités de ses Parties pays en développement. Néanmoins, le Fonds volontaire d'affectation spéciale peut être utile dans le cadre d'une stratégie à facettes multiples pour obtenir des ressources, en particulier pendant une période de transition durant laquelle la stratégie est en voie d'élaboration et d'application. Comme par le passé, la Conférence des Parties souhaitera peut-être continuer à encourager les donateurs à contribuer généreusement au Fonds.

## Références

### Convention de Rotterdam

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international (1998), [www.pic.int/en/ViewPage.asp?id=104](http://www.pic.int/en/ViewPage.asp?id=104).

Conférence des Parties, décision RC-1/5 : *Etablissement d'un mécanisme de financement pour l'application de la Convention de Rotterdam*, UNEP/FAO/RC/COP.1/33 (2004), [www.pic.int/cops/cop1/z33/English/K0472980%20rc%20cop%20report%20FINAL.pdf](http://www.pic.int/cops/cop1/z33/English/K0472980%20rc%20cop%20report%20FINAL.pdf).

Conférence des Parties, décision RC-2/4 : *Fourniture de l'assistance technique aux niveaux régional et national*, UNEP/FAO/RC/COP.2/19 (2005), [www.pic.int/cops/cop2/s19b/English/K0582936%20PICCOP2%20report.pdf](http://www.pic.int/cops/cop2/s19b/English/K0582936%20PICCOP2%20report.pdf).

Conférence des Parties, *Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international sur les travaux de sa deuxième réunion*, UNEP/FAO/RC/COP.2/19 (2005), [www.pic.int/cops/cop2/s19b/English/K0582936%20PICCOP2%20report.pdf](http://www.pic.int/cops/cop2/s19b/English/K0582936%20PICCOP2%20report.pdf).

Conférence des Parties, *Etude des options possibles pour la création d'un mécanisme de financement pour la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam*, UNEP/FAO/RC/COP.2/10 (2005), [www.pic.int/COPs/COP2/k11/English/K0581694%20COP%202-10.pdf](http://www.pic.int/COPs/COP2/k11/English/K0581694%20COP%202-10.pdf).

Secrétariat de la Convention de Rotterdam, *Guide sur l'élaboration de la législation nationale pour mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international* (Projet) (2004).

### Convention de Stockholm

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) (2001), [www.pops.int/documents/convtext/convtext\\_en.pdf](http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_en.pdf).

Conférence des Parties, *Projet de rapport sur le premier examen du mécanisme de financement*, UNEP/POPs/COP.2/INF/9 (2006), [www.pops.int/documents/meetings/cop\\_2/meetingdocs/270406/INF9%20K0651138%20COP2-INF9.pdf](http://www.pops.int/documents/meetings/cop_2/meetingdocs/270406/INF9%20K0651138%20COP2-INF9.pdf).

Conférence des Parties, *Travaux du FEM à l'appui de la mise en oeuvre de la Convention de Stockholm: Possibilités pour faire progresser la gestion rationnelle des produits chimiques au niveau mondial*, UNEP/POPs/COP.1/INF/30 (2005) (présenté à l'origine à la deuxième réunion du Comité préparatoire de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques sous la cote SAICM/PREPCOM.2/INF/16), [www.pops.int/documents/meetings/cop\\_1/meetingdocs/en/inf\\_30/COP\\_1\\_INF\\_30.pdf](http://www.pops.int/documents/meetings/cop_1/meetingdocs/en/inf_30/COP_1_INF_30.pdf).

Conférence des Parties, *Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion*, décision SC-2/11, « Orientation additionnelle au mécanisme de financement » UNEP/POPs/COP.2/30 (version anglaise préliminaire) (mai 2006), [www.pops.int/documents/meetings/cop\\_2/report/default.htm](http://www.pops.int/documents/meetings/cop_2/report/default.htm).

Conférence des Parties, *Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, UNEP/POPs/COP.1/INF/11 (2005), [www.pops.int/documents/meetings/cop\\_1/meetingdocs/en/inf\\_11/COP-1-INF11.pdf](http://www.pops.int/documents/meetings/cop_1/meetingdocs/en/inf_11/COP-1-INF11.pdf).

Conférence des Parties, *Rapport du Fonds pour l'environnement mondial sur ses activités d'appui à l'application de la Convention de Stockholm*, UNEP/POPs/COP.2/28 (2006), [www.pops.int/documents/meetings/cop\\_2/meetingdocs/English/170306/28%20K0650599%20CO-P-2-28.pdf](http://www.pops.int/documents/meetings/cop_2/meetingdocs/English/170306/28%20K0650599%20CO-P-2-28.pdf).

### **Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)**

Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, *Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques comprenant la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, la Stratégie politique globale et le Plan d'action mondial* (publiée par le secrétariat de la SAICM, 18 mai 2006, en attendant sa publication officielle, [www.chem.unep.ch/saicm/standalone\\_txt.pdf](http://www.chem.unep.ch/saicm/standalone_txt.pdf)).

Conseil d'administration du Programme de démarrage rapide, *Rapport de la première réunion du Conseil d'administration du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques*, Appendice I, « Priorités stratégiques et arrangements institutionnels pour le Programme de démarrage rapide », SAICM/EB.1/5 (mai 2006), [www.chem.unep.ch/saicm/qsp/meetingdocs/EB1\\_5%20report%20final.doc](http://www.chem.unep.ch/saicm/qsp/meetingdocs/EB1_5%20report%20final.doc).

Comité préparatoire pour l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, *Document présenté par le Gouvernement du Canada sur une méthode graduelle de mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques*, SAICM/PREPCOM.3/INF/10 (août 2005), [www.chem.unep.ch/saicm/meeting/prepcom3/en/INF10.doc](http://www.chem.unep.ch/saicm/meeting/prepcom3/en/INF10.doc).

Groupe des produits chimiques du PNUE, *Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques*, « Fonds d'affectation spécial du Programme de démarrage rapide » [www.chem.unep.ch/saicm/qsptf.htm](http://www.chem.unep.ch/saicm/qsptf.htm) (examiné le 26 mai, 2006).

### **Développement durable**

Réunion au niveau ministériel du Comité d'aide au développement et du Comité des politiques environnementales de l'OCDE, *Cadre pour une action commune autour d'objectifs partagés* (avril 2006), [www.oecd.org/dataoecd/44/27/36427017.pdf](http://www.oecd.org/dataoecd/44/27/36427017.pdf).

Forum de haut niveau de Paris, *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide : Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle* (2005), [www1.worldbank.org/harmonization/Paris/FINALPARISDECLARATION.pdf](http://www1.worldbank.org/harmonization/Paris/FINALPARISDECLARATION.pdf).

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Programme Action 21: Plan d'action de la Terre (1992), [www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/english/agenda21toc.htm](http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/english/agenda21toc.htm).

Assemblée générale des Nations Unies, Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement, A/CONF.198/11 (2002), [www.un.org/esa/ffd/aconf198-11.pdf](http://www.un.org/esa/ffd/aconf198-11.pdf).

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies pour le Millénaire*, résolution 55/2 (2000), [www.un.org/millennium/declaration/ares552e.htm](http://www.un.org/millennium/declaration/ares552e.htm)

Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, [www.un.org/millenniumgoals/](http://www.un.org/millenniumgoals/) (actualisés en 2005).